République du Sénégal
Un peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

N°35 - ISSN - 0851 - 7819

BULLETIN OFFICIEL

SOMMAIRE

Décision N° 2024-01 ..... 7 à 10
Décision N° 2024-03 ..... 11 à 14
Décision N° 2024-04 ..... 15 à 24
Décision N° 2024-05 ..... 25 à 28
Décision N° 2024-06 ..... 29 à 32
Décision N° 2024-07 ..... 33 à 36
Décision N° 2024-08 ..... 37 à 40
Décision N° 2024-09 ..... 41 à 49
Décision N°2024-10 ..... 50 à 53
Décision N° 2024-11 ..... 54 à 58
Décision N° 2024-12 ..... 59 à 63
Décision N° 2024-13 ..... 64 à 68
Décision N° 2024-14 ..... 69 à 72

Avis N°09 / 2024 ..... 73 à 76
Décision N° 2024-15 ..... 77 à 80
Décision N° 2024-16 ..... 81 à 84
Décision N° 2024-17 ..... 85 à 88
Décision N° 2024-18 ..... 89 à 92
Décision N° 2024-19 ..... 93 à 96
Décision N° 2024-20 ..... 97 à 100
Décision N° 2024-21 ..... 101 à 104
Décision N° 2024-22 ..... 105 à 108
Décision N° 2024-23 ..... 109 à 112

Avis N° 18/2024 ..... 113 à 117
Décision N° 2024-24 ..... 118 à 121
Décision N° 2024-25 ..... 122 à 126
Décision N° 2024-26 ..... 127 à 130
Décision N° 2024-27 ..... 131 à 134
Décision N° 2024-28 ..... 135 à 138
Décision N° 2024-29 ..... 139 à 143
Décision N° 2024-30 ..... 144 à 148
Décision N° 2024-31 ..... 149 à 153
Décision N° 2024-32 ..... 154 à 157
Décision N° 2024-33 ..... 158 à 162

Avis N° 23/2024 ..... 163 à 166
Décision N° 2024-34 ..... 167 à 170
Décision N° 2024-35 ..... 171 à 174
Décision N°2024-36 ..... 175 à 178
Décision N° 2024-37 ..... 179 à 182
Décision N° 2024-38 ..... 183 à 187
Décision N° 2024-39 ..... 188 à 192
Décision N° 2024-40 ..... 193 à 197
Décision N° 2024-41 ..... 198 à 201
Décision N° 2024-42 ..... 202 à 205
Décision N° 2024-43 ..... 206 à 209
Décision N° 2024-44 ..... 210 à 214
Décision N° 2024-45 ..... 215 à 219
Décision N° 2024-46 ..... 220 à 223
Décision N° 2024-48 ..... 224 à 228
Décision N° 2024-49 ..... 229 à 233
Décision N° 2024-50 ..... 234 à 237
Décision N° 2024-51 ..... 238 à 242
Décision N° 2024-52 ..... 243 à 247
Décision N° 2024-53 ..... 248 à 251
Décision N° 2024-54 ..... 252 à 255
Décision N°2024-55 ..... 256 à 259
Décision N° 2024-56 ..... 260 à 268

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-01 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°071/2023/DG/AMDAB du 06 décembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
Vu la lettre n° 00907/CRSE/EXPECO du 11 décembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/805/DOER/MSD/db du 13 décembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 05 JAN 2024

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 06 décembre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 209 984 334 FCFA portant sur le mois de novembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 206 300 430 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 683 904 FCFA.

Par lettre en date du 11 décembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 13 décembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 332 694 275 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 126 393 846 FCFA, soit un manque à gagner de 206 300 430 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 460	399	184	9 243	**15 286**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	17 610 592	2 138 711	1 199 696	105 444 848	**126 393 846**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	52 199 236	5 826 999	3 137 966	271 530 075	**332 694 275**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**34 588 644**	**3 688 288**	**1 938 270**	**166 085 227**	**206 300 430**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	39 930 338	4 053 475	2 499 455	139 469 264	185 952 533
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	141 860	16 008	10 513	597 226	765 607
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 797	7 632	2 748	568 297	631 473
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**34 588 644**	**3 688 288**	**1 938 270**	**166 085 227**	**206 300 430**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 241 596 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 557 694 FCFA, soit un manque à gagner de 3 683 902 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Un écart de 2 FCFA a été constaté entre le manque à gagner de 3 683 904 FCFA soumis par COMASEL SA au titre de la redevance tableau et celui de 3 683 902 FCFA issu de l'application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

La CRSE, après vérifications, a considéré le manque à gagner de 3 683 902 FCFA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 460	399	184	9 243	**15 286**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 631 504	265 335	122 360	6 222 397	**10 241 596**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 342 340	171 171	78 936	3 965 247	**6 557 694**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 289 164	94 164	43 424	2 257 150	**3 683 902**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant des compensations de COMASEL SA pour le mois de novembre 2023 à 209 984 332 FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 novembre 2023 est fixé à 209 984 332 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 206 300 430 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 683 902 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 05 JAN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE
Le Président

Ibrahima NIANE

6

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°071/2023/DG/AMDAB du 06 décembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 00907/CRSE/EXPECO du 11 décembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/805/DOER/MSD/db du 13 décembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 05 JAN 2024

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 6 décembre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 314 470 572 FCFA portant sur le mois de novembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 310 248 264 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 222 308 FCFA.

Par lettre en date du 11 décembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 13 décembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 475 735 662 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 165 487 398 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 310 248 264 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 171	147	104	13 075	17 497
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 669 981	871 588	753 733	150 192 097	**165 487 398**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	45 165 290	2 566 768	2 173 385	425 830 220	**475 735 662**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**31 495 309**	**1 695 180**	**1 419 652**	**275 638 123**	**310 248 264**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	30 980 944	1 913 968	1 549 948	222 238 668	256 683 528
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	95 692	7 084	5 896	864 852	973 524
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	55 408	2 550	2 435	795 280	855 672
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**31 495 309**	**1 695 180**	**1 419 652**	**275 638 123**	**310 248 264**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 728 521 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 506 213 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 222 308 FCFA pour le mois de novembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 171	147	104	13 075	**17 497**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 774 319	97 755	69 160	8 787 287	**11 728 521**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 789 359	63 063	44 616	5 609 175	**7 506 213**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	984 960	34 692	24 544	3 178 112	**4 222 308**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 314 470 572 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 novembre 2023 est fixé à 314 470 572 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 310 248 264 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 222 308 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 05 JAN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE
Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-03 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 237-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 08 décembre 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 000942/CRSE/EXPFC/MAN du 13 décembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/822/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 19 décembre 2023 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le 05 JAN 2024

8

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

12

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 08 décembre 2023, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 76 633 299 FCFA pour le mois de novembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 décembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 19 décembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 147 396 738 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 71 119 607 FCFA, soit un manque à gagner de 76 277 131 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 560	3 985	2 107	2 620	12 272
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 711 809	15 056 578	11 285 535	36 065 685	71 119 607
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 788 510	35 530 048	29 454 389	62 623 792	147 396 738
Ecart de revenus = (B) - (A)	11 076 701	20 473 469	18 168 853	26 558 107	76 277 131
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 715 600	22 144 645	21 952 833	32 278 400	87 091 478
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 380	79 508	76 032	201 600	394 520
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	58 915	86 918	48 711	197 048	391 593
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	11 076 701	20 473 469	18 168 853	26 558 107	76 277 131

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 620 856 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 264 688 FCFA ; soit un manque à gagner de 356 168 FCFA pour le mois de novembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 560	3 985	2 107	2 620	12 272
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 594 880	1 786 100	965 256	1 274 620	5 620 856
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 527 240	1 709 565	903 903	1 123 980	5 264 688
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 640	76 535	61 353	150 640	356 168

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 76 633 299 FCFA pour le mois de novembre 2023.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 novembre 2023 est fixé à 76 633 299 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 76 277 131 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 356 168 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 05 JAN 2024

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE * Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-04 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2024 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le Règlement d'Application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la CRSE relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu le courrier du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, reçu le 03 janvier 2024, relative à l'approbation du Budget 2024 de la CRSE,;

Vu les lettres n°378 à 386/CRSE/ExpElec - CD du 25 mai 2023 de la CRSE adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Malicounda Power, Senergy 2, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kahone solaire et Kael solaire, pour l'ajustement des redevances de 2023 ;

Vu les lettres n°599 à 616/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 de la CRSE adressées respectivement à Senelec, aux concessionnaires d'électrification rurale Comasel, ERA, SCL et aux producteurs indépendants Tobène Power, Malicounda Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Kael Solaire CES Sendou, Kahone Solaire et Kounoune Power pour la détermination de la redevance de 2024 ;

Vu la lettre n°PETN/DG/DAF/00206/10/23 du 18 octobre 2023 de Parc Eolien Taïba Ndiaye ;

Vu la lettre n°0078/CdB/DG/10-2023 du 18 octobre 2023 de Contour Global ;

Vu les lettres du 18 octobre 2023 de Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kael Solaire et Kahone Solaire ;

Vu les lettres n° P0148/KP/CRSE/047 du 06 juin 2023 et du 18 octobre 2023 de Kounoune Power ;

Vu les lettres n° J004/MP/CRSE/004 du 06 juin 2023 et lettre du 18 octobre 2023 de Malicounda Power ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre du 19 octobre 2023 de Tobène Power ;

Vu les lettres du 30 mai 2023 et n°Pr/MSS/2023100 et du 20 octobre 2023 de Senergy 2 ;

Vu la lettre n°070/2023/DG/CSL/AMDAB du 07 novembre 2023 de Comasel SA ;

Vu la lettre n°002-NOV/23/DG/ADM du 13 novembre 2023 de Energy Resources Senegal ;

Vu les lettres de relance n°879 à 883 et 885 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 de la CRSE adressées respectivement au Groupement Solaria Kima, Innovent Sénégal, CES Sendou, SCL Energie Solutions, ERA et Senelec ;

Vu la lettre n°294/202310/CES/ADG-MS du 18 octobre 2023 de CES Sendou ;

Vu la lettre du 04 décembre 2023 de Innovent Sénégal ;

Vu la lettre du 06 décembre 2023 de SCL Energie Solutions ;

Vu les lettres du 26 juin 2023 et 13 décembre 2023 du Groupement Solaria Kima ;

Vu la lettre n°63/ERA/DG du 04 janvier 2024 de ERA ;

Vu la lettre n°0414 DEG/DEEG/SSR/sln/n°16-2024 du 05 février 2024 de Senelec ;

Sur le rapport des Experts de la CRSE,

16

Après avoir délibéré le 06 février 2024,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoit en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

La loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, a également prévue, en son article 26, que le Budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend, entre autres recettes, les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

Ces redevances sont versées annuellement à la CRSE par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession.

La CRSE a considéré pour le secteur de l'électricité, les éléments de calcul des redevances fixés par le Règlement d'Application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance

8

des opérateurs.

Ledit Règlement prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise également que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t, est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant de la redevance alloué au secteur de l'électricité ;

$t-1$: année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 ;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1.

Concernant la soumission des informations, le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la CRSE peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la CRSE, au plus tard le 1er avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de

référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, l'article 3 prévoit que la CRSE établisse une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

S'agissant de l'ajustement des redevances fixées en 2023 par Décision n°2023-07, la CRSE a demandé, par lettres n°378 à 386/CRSE/ExpElec - CD du 25 mai 2023 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Malicounda Power, Senergy 2, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kahone solaire et Kael solaire, titulaires de licence de production, de lui communiquer les quantités d'énergies électriques réellement produites par leur centrale durant l'année 2022.

En réponse, Senergy 2 a déclaré, par lettre du 30 mai 2023, une production réelle de 41 408 MWh en 2022 contre une production estimée de 40 802 MWh.

Malicounda Power déclaré, par lettre n° J004/MP/CRSE/004 du 06 juin 2023, une production réelle de 283 928 MWh en 2022 contre une production estimée de 192 851 MWh.

18

Kounoune Power a déclaré, par lettre n° P0148/KP/CRSE/047 du 06 juin 2023, une production réelle de 132 090 MWh en 2022 contre une production estimée de 128 496 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 26 juin 2023, une production réelle de 33 390 MWh en 2022 contre une production estimée de 33 955 MWh.

En revanche, Tobène Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kahone solaire et Kael solaire n'ont pas fourni d'informations relatives à la production réelle de leur centrale en 2022.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, la CRSE a adressé les lettres n°599/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 et n°885/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues durant l'année 2023.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°DEG/DEEG/SSR/sln/n°16-2024 du 06 février 2024, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite brute et location nette de 6 653 152 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 6 608 759 MWh ;

- une quantité d'énergie distribuée de 6 144 083 MWh ;
- une quantité d'énergie vendue de 5 368 387 MWh.

La CRSE a également saisi, par lettres n°603 à 616/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023, et n°879 à 881 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander les quantités d'énergies électriques produites par leur centrale durant l'année 2023.

En retour, Kounoune Power a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 154 439 MWh.

Malicounda Power a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 688 336 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 49 254 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 49 829 MWh.

Kael Solaire a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 43 660 MWh.

Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 46 374 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/10-2023 du 18 octobre 2023, une production nette de 552 186 MWh.

CES Sendou a déclaré, par lettre n°294/202310/CES/ADG-MS du 18 octobre 2023, une production nette de 629 788 MWh.

Parc Eolien Taïba Ndiaye a déclaré, par lettre n°PETN/DG/DAF/00206/10/23 du 18 octobre 2023, une production nette de 388 347 MWh.

Tobène Power a déclaré, par lettre du 19 octobre 2023, une production nette de 251 893 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°Pr/MSS/2023100 du 20 octobre 2023, une production nette de 41 753 MWh.

Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre n°002-NOV/23/DG/ADM du 13 novembre 2023, une production nette de 33 052 MWh

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 13 décembre 2023, une production nette de 35 013 MWh.

Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 04 décembre 2023, une production nette de 42 971 MWh.

Par ailleurs, la CRSE a demandé par lettres n°600 à 602/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 et n°882 à 883/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuées et vendues dans leur concession durant l'année 2023.

En réponse, Comasel SA a déclaré, par lettre n°070/2023/DG/CSL/AMDAB du 07 novembre 2023, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions Louga-Linguère-Kébémer et Dagana-Podor-Saint Louis, respectivement évaluées à 18 305 MWh et 15 301 MWh.

SCL Energie Solutions a déclaré par lettre du 06 décembre 2023, ses ventes d'énergie électrique estimées à 8 343 MWh.

ERA a déclaré, par lettre n°63/ERA/DG du 04 janvier 2024 ses ventes d'énergie électrique estimées à 16 830 MWh.

Après approbation de son Budget 2024 par l'autorité de rattachement, la CRSE a estimé la part du secteur de l'électricité à deux milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents (2 434 285 300) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la CRSE, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2023, ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2023.

a) Ajustement des redevances de 2023

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2023 par la Décision n°2023-07 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2022. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 41 408 MWh pour Senergy 2 à la place de celle estimée à 40 802 MWh ;
- 33 390 MWh pour le Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 33 955 MWh ;
- 283 928 MWh pour Malicounda Power à la place de celle estimée à 192 851 MWh ;
- 132 090 MWh pour Kounoune Power à la place de celle estimée à 128 496 MWh.

En l'absence de réponse de Tobène Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kahone solaire et Kael solaire, la CRSE a considéré les informations publiées par Senelec et relatives à la production nette d'énergie électrique achetée auprès de ces opérateurs en 2022, à savoir :

- 239 623 MWh pour Tobène Power à la place de celle estimée à 237 322 MWh ;
- 48 066 MWh pour Senergy PV à la place de celle estimée à 47 129 MWh ;

- 48 569 MWh pour Ten Merina Ndakhar à la place de celle estimée à 47 587 MWh ;
- 50 753 MWh pour Kael Solaire à la place de celle estimée à 50 365 MWh ;
- 53 784 MWh pour Kahone Solaire à la place de celle estimée à 53 496 MWh.

Les variations sur la production ont entrainé la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2023.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2023 est déduit du montant de leur redevance de 2024. De même, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2023 est rajouté au montant de leur redevance de 2024.

b)Calcul de la redevance de 2024

La détermination des redevances de 2024 à payer par les titulaires de licences et de concession se fait sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2023.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2023 sont considérées, à savoir :

- 688 336 MWh représentant la production nette de Malicounda Power ;
- 251 893 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 154 439 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 49 254 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 49 829 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 41 753 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 35 013 MWh représentant la production nette du Groupement Solaria Kima;
- 43 660 MWh représentant la production nette de Kael Solaire ;
- 46 374 MWh représentant la production nette de Kahone Solaire ;
- 552 186 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 629 788 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 388 347 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 42 971 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 33 052 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2023 sont prises en compte, à savoir :

- 18 305 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel dans sa concession Louga-Linguère-Kébémer ;
- 15 301 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel dans sa concession Dagana-Podor-Saint Louis ;
- 16 830 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 8 343 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL Energie Solutions.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, soit 3 058 459 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, l'énergie distribuée et celle vendue, les quantités d'énergie respectivement de 6 608 759 MWh de 6 144 083 MWh et de 5 368 387 MWh soumises par Senelec sont considérées.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2024 de la CRSE pour le secteur de l'électricité de deux milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents (2 434 285 300) FCFA, compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente, est réparti entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification.

22

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Pour Senelec : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est de deux milliards deux millions cinquante-huit mille sept cent vingt (2 002 058 720) FCFA.

Pour les producteurs indépendants : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre de leurs quantités d'énergie électrique produites est de quatre cent vingt-quatre millions cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-seize (424 135 396) FCFA. Il est réparti entre :

- Malicounda Power pour cent quatre millions cent quarante-trois mille cinq cent vingt (104 143 520) FCFA ;
- CES Sendou pour quatre-vingt-six millions sept cent soixante-deux mille cinq cent quarante (86 762 540) FCFA ;
- Contour Global pour soixante-seize millions vingt-sept mille quatre-vingts (76 027 080) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour cinquante-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent douze (53 390 712) FCFA ;

- Tobène Power pour trente-quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-deux (34 891 362) FCFA ;
- Kounoune Power pour vingt un millions six cent vingt un mille trois cent trente-deux (21 621 332) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour six millions neuf cent cinquante-cinq mille deux cent douze (6 955 212) FCFA ;
- Senergy PV pour six millions huit cent soixante-onze mille cinq cents (6 871 500) FCFA ;
- Kahone solaire pour six millions quatre cent cinq mille trois cent vingt-trois (6 405 323) FCFA ;
- Kael solaire pour six millions quarante-deux mille deux cent quatre-vingts treize (6 042 293) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour cinq millions neuf cent onze mille sept cent quarante-six (5 911 746) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinq millions huit cent cinq mille cinq cent soixante (5 805 560) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions sept cent cinquante-neuf mille huit cent neuf (4 759 809) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour quatre millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent sept (4 547 407) FCFA.

Pour les concessionnaires d'électrification rurale : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre de leurs quantités d'énergie vendues est de huit millions quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-quatre (8 091 184) FCFA. Il est réparti entre :

- Comasel SA, deux millions cinq cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize (2 519 396) FCFA au titre de la Concession Louga Linguère Kébémer ;
- Comasel SA, deux millions cent cinq mille trois cent quarante-neuf (2 105 349) FCFA au titre la concession Dagana Podor Saint Louis ;
- ERA pour deux millions trois cent dix-huit mille cent seize (2 318 116) FCFA ;
- SCL Energie Solutions pour un million cent quarante-huit mille trois cent vingt-trois (1 148 323) FCFA.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Malicounda Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, CES Sendou, Kael Solaire

et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel, ERA et SCL).

Article 3

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées, aux opérateurs titulaires de licences et de concession, par lettres précisant le montant à acquitter et la date limite de paiement.

En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 4

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la CRSE.

Fait à Dakar, le 06 février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

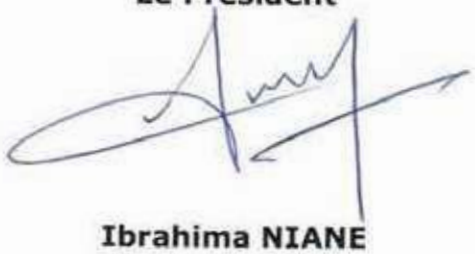

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2023

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec du 11 décembre 2023 modifiant la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec ;

Vu la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

Vu la lettre n° 315 du 26 janvier 2023 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;

Vu la lettre n° 01099 en date du 21 septembre 2023 du Ministre des Finances et du Budget relative à la compensation tarifaire pour l'année 2023 ;

Vu la lettre référencée DEG/DEEG/SCRMA/SN du 26 janvier 2024 de Senelec, relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2023.

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Economique,

Après avoir délibéré le 06 février 2024.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée par la CRSE à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus tenant compte notamment, du niveau de réalisation des investissements projetés et des adaptations du schéma de production de référence.

Le Revenu Maximum Autorisé est aussi estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

En 2023, les estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre n'ont pu être effectuées par la CRSE, dans la mesure où les conditions tarifaires de la période 2023-2027 ont été publiées au mois de décembre 2023.

Par ailleurs, le Gouvernement a maintenu sa politique de versement à Senelec d'une compensation pour maintenir les tarifs à un niveau soutenable. Dans ce cadre, le Ministre des Finances et du Budget a porté à l'attention de la CRSE, par lettre n° 01099 du 21 septembre 2023, que « malgré la non-publication de la décision de la CRSE, l'Etat a assuré la couverture des dépenses de combustibles de Senelec imputables sur la compensation tarifaire ». Toutefois, un ajustement tarifaire est intervenu au mois de janvier 2023 pour réduire le niveau des écarts de revenus structurels.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2023, Senelec, par lettre, référencée DEG/DEEG/SCRMA/SN du 26 janvier 2024, a soumis à la CRSE, les données de son exploitation, notamment la production, les ventes d'énergie, les investissements réalisés, ainsi que les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 909 637 millions de F CFA et un chiffre d'affaires de 660 357 millions de F CFA, correspondant à des ventes de 5 115,27 GWh avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 249 280 millions de F CFA au titre de l'exercice 2023. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable de ses ventes, le montant du manque à gagner, tenant compte de la TVA, est de 280 241 millions de FCFA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2023, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 909 637 millions de FCFA pour des ventes de 5 115,21 GWh, hors exportation. Le montant soumis par Senelec est conforme.

Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué par l'écart de revenus de l'année 2022, les corrections relatives à la production et aux investissements réalisés en 2023, et à la rémunération de la variation du Besoin en Fonds de Roulement.

Avec les tarifs en vigueur, le chiffre d'affaires issu des ventes d'énergie, soumis par Senelec, est de 660 357 millions de F CFA, soit un écart de revenus de 249 280 millions de FCFA hors taxes.
En considérant la décision de l'Etat de prendre en charge l'écart de revenus en 2023, le montant de la compensation due à Senelec au titre de l'année 2023 est de 249 280 millions de FCFA hors taxes.
L'écart de revenu représente 37,75% du chiffre d'affaires de Senelec issu de la vente d'énergie avec les tarifs en vigueur. Le taux de couverture du RMA de Senelec avec les tarifs est de 73%.

L'écart de revenus tenant compte de l'estimation de la TVA par Senelec est de 280 241 millions de FCFA au titre de l'année 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2023, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent neuf milliards six cent trente-sept millions (909 637 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 5 115,21 GWh.

Article 2

En considérant la décision de l'Etat de prendre en charge les écarts de revenus en 2023, le montant de la compensation due à Senelec au titre de l'année 2023 est de deux cent quarante-neuf milliards deux cent quatre-vingts millions (249 280 000 000) de francs CFA hors toutes taxes.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 06 février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

PROJET DE DECISION N° 2024-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°03/2024/DG/MSD du 09 janvier 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 000037/CRSE/EXPFC/MAN du 11 janvier 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n°24/0032/DOER/MSD/db du 19 janvier 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 05 FEV 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Pour rappel, en 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

30

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 09 janvier 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 336 463 292 FCFA portant sur le mois de décembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 332 212 778 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 250 514 FCFA.

Par lettre en date du 11 janvier 2024, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 19 janvier 2024, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

4

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 509 695 322 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 177 482 544 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 332 212 778 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 210	146	95	13 154	17 605
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 051 033	1 043 173	949 456	160 438 883	**177 482 544**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	49 084 798	3 050 366	2 727 215	454 832 943	**509 695 322**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**34 033 766**	**2 007 192**	**1 777 760**	**294 394 060**	**332 212 778**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 585 432	1 908 964	1 393 276	223 564 284	258 451 956
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	98 008	7 072	5 284	870 000	980 364
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	68 357	4 459	5 211	903 393	981 419
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**34 033 766**	**2 007 192**	**1 777 760**	**294 394 060**	**332 212 778**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 803 059 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 552 545 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 250 514 FCFA pour le mois de décembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 210	146	95	13 154	17 605
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 800 254	97 090	63 175	8 842 540	**11 803 059**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 806 090	62 634	40 755	5 643 066	**7 552 545**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	994 164	34 456	22 420	3 199 474	**4 250 514**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 336 463 292 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier
Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période allant du 1er au 31 décembre 2023 est fixé à 336 463 292 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 332 212 778 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 250 514 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 0 9 FEV 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-07 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-1 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°03/2024/DG/MSD du 09 janvier 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 000037/CRSE/EXPFC/MAN du 11 janvier 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°24/0032/DOER/MSD/db du 19 janvier 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le 08 FEV 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Pour rappel, en 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

34

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 09 janvier 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 225 369 068 FCFA portant sur le mois de décembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 221 660 320 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 708 748 FCFA.

8

Par lettre en date du 11 janvier 2024, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 19 janvier 2024, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 357 740 580 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 136 080 261 FCFA, soit un manque à gagner de 221 660 320 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 463	399	206	9 322	**15 390**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 151 513	2 470 663	1 466 835	112 991 249	**136 080 260**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	56 167 487	6 679 648	3 824 138	291 069 307	**357 740 580**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**37 015 975**	**4 208 985**	**2 357 302**	**178 078 058**	**221 660 320**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	39 910 624	4 053 475	2 841 984	139 691 840	186 497 922
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	141 731	16 008	11 987	597 514	767 240
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	69 958	11 301	4 227	651 422	736 908
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**37 015 975**	**4 208 984**	**2 357 302**	**178 078 058**	**221 660 320**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 311 058 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 602 310 FCFA, soit un manque à gagner de 3 708 748 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 463	399	206	9 322	**15 390**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 633 499	265 335	136 990	6 275 234	**10 311 058**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 343 627	171 171	88 374	3 999 138	**6 602 310**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 289 872	94 164	48 616	2 276 096	**3 708 748**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant des compensations de COMASEL SA pour le mois de décembre 2023 à 225 369 068 FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 décembre 2023 est fixé à 225 369 068 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 221 660 320 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 708 748 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 08 FEV 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

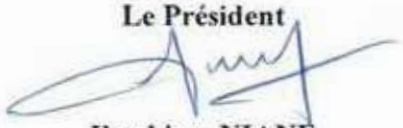

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-08 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;

Vu la lettre 258-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 12 janvier 2024 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 000070/CRSE/EXPFC/MAN du 18 janvier 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°24/053/DOER/MSD/db de l'ASER transmise le 31 janvier 2024 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 15 FEV 2024

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

8

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

38

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 12 janvier 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 110 035 761 FCFA pour le mois de décembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique d'un montant de 109 710 840 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau d'un montant de 324 921 FCFA.

Par lettre en date du 18 janvier 2024, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 31 janvier 2024, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

8

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 171 569 811 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 61 858 970 FCFA, soit un manque à gagner de 109 710 840 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 574	3 985	2 105	2 627	**12 291**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 319 578	15 226 245	12 095 369	24 217 778	**61 858 970**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	28 615 457	45 971 379	38 326 091	58 656 883	**171 569 810**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**18 295 879**	**30 745 134**	**26 230 722**	**34 439 105**	**109 710 840**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 498 998	27 787 405	27 522 875	40 613 420	109 422 698
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 844	74 206	77 792	174 320	362 162
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	78 222	94 096	55 903	93 369	321 589
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{s4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**18 295 879**	**30 745 134**	**26 230 723**	**34 439 104**	**109 710 840**

S'agissant de l'écart de revenu au titre de la redevance tableau, le montant soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2023 s'établit à 324 921 FCFA. Ce montant n'est pas conforme aux conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027.

En effet, SCL Energie Solutions a considéré une redevance de 448 FCFA aux clients monophasés et une redevance de724 aux clients triphasés alors que la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 qui prévoit une redevance tableau compteur de 425 FCFA pour les clients des services S1 à S3 et de 724 FCFA pour les clients du service S4 (Réseau).

Par conséquent, la CRSE a réévalué l'écart de revenu au titre de la redevance tableau, fixant le montant de la compensation au titre de la redevance tableau à 736 309 FCFA, au lieu des 324 921 FCFA réclamés par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	TOTAL
Nombre de clients	3 574	3 985	2 105	2 627	**12 291**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 518 950	1 693 625	894 625	1 901 948	**6 009 148**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 533 246	1 709 565	903 045	1 126 983	**5 272 839**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 296	- 15 940	- 8 420	774 965	**736 309**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 110 447 149 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 décembre 2023 est fixé à 110 447 149 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 109 710 840 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 736 309 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

40

Fait à Dakar, le 15 FEV 2024

Pour la Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-09 FIXANT LE MONTANT DE LA REGULARISATION DES COMPENSATIONS TARIFAIRES DE SCL ENERGIE SOLUTIONS SUR LA PERIODE DE JANVIER A NOVEMBRE 2023 SUITE A LA FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PERIODE 2023-2027

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023

Vu la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;

Vu la lettre 259-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 12 janvier 2024 relative à la demande de régularisation de la compensation tarifaire pour la période allant de janvier à de novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 0096/CRSE/DRE/MAN du 16 février 2024 relative aux observations de la CRSE sur la demande de régularisation de la compensation tarifaire de SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre 259-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 21 février 2024 transmettant à la CRSE la demande de régularisation de la compensation tarifaire tenant compte de ses observations ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 12 MARS 2024

I. SUR LES FAITS

Au terme de la révision des conditions tarifaires de SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027, la CRSE, par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, a fixé les nouveaux tarifs de référence applicables à compter du 1er janvier 2023 dans la Concession de Mbour.

Préalablement à la fixation de ces nouveaux tarifs, la CRSE, pour la période allant de janvier à novembre 2023, avait fixé les montants de la compensation sur la base des conditions tarifaires de la période précédente.

Ainsi, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 12 janvier 2024, a introduit une demande de régularisation de ses compensations sur la période allant de janvier à novembre 2023 tenant compte de l'application des nouveaux tarifs de référence à compter du 1er janvier 2023. Le montant soumis par l'opérateur au titre des régularisations portant sur la période considérée s'élève à 378 051 416 FCFA.

Dans le cadre de l'instruction, les vérifications ont montré que l'opérateur a considéré dans sa demande une redevance tableau de 448 FCFA pour les clients monophasés et une redevance tableau de 724 FCFA pour les clients triphasés alors que ses conditions tarifaires de référence prévoient un montant de 425 FCFA pour les clients S1 à S3 et 724 FCFA pour les clients S4. Par conséquent, par courrier en date du 16 février 2024, la CRSE a demandé à SCL Energie Solutions de revoir le calcul de la compensation tarifaire.

Sur cette base, par lettre en date du 21 février 2024, l'opérateur a transmis une nouvelle demande pour un montant de 382 423 932 FCFA en lieu et place du montant de 378 051 416 FCFA initialement proposé pour la régularisation des compensations de SCL Energie Solutions pour la période de janvier à novembre 2023.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE a porté principalement sur la conformité du montant de l'écart de revenus à régulariser sur la période de janvier à novembre 2023 au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau, au regard des nouvelles conditions tarifaires fixées par Décision 2023-64 du 21 décembre 2023 et différentes Décisions de compensations tarifaires allant de janvier à novembre 2023.

La CRSE a constaté que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée considérés dans le cadre du calcul du montant de la compensation mensuelle au titre de la période allant de janvier à novembre 2023, n'ont pas évolué, comparativement à ceux initialement soumis. Ainsi, elle considère que les données de facturation sont conformes.

Pour l'écart de revenu au titre de la composante énergétique, le montant soumis par SCL Energie Solutions pour la période allant de janvier à novembre 2023, avec l'application des nouvelles conditions tarifaires, s'établit à 1 164 760 965 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 1.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenu au titre de la composante énergétique sur la période allant de janvier à novembre 2023 avait été fixé à 786 380 198 FCFA.

Ainsi, sur la période de janvier à novembre 2023, comparativement aux tarifs de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouveaux tarifs, le montant de la compensation à régulariser, au titre de l'écart de revenu sur la composante énergétique, s'établit à 378 380 767 FCFA.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans les tableaux ci-après :

Tableau 1: Détail du manque à gagner de SCL au titre de l'écart de revenu sur la composante énergétique

Mois	Ecart de revenu/composante énergétique		
	Conditions tarifaires 2018 - 2022	Conditions tarifaires 2023 - 2027	Ecart
Janvier	66 445 895	97 038 010	30 592 115
Février	63 976 330	93 086 026	29 109 696
Mars	71 279 642	105 429 952	34 150 310
Avril	72 358 584	107 216 587	34 858 003
Mai	69 874 672	103 247 335	33 372 663
Juin	72 807 965	108 128 055	35 320 090
Juillet	73 562 131	109 459 550	35 897 419
Août	72 869 824	108 459 234	35 589 410
Septembre	71 958 108	106 829 846	34 871 738
Octobre	74 969 916	112 022 958	37 053 042
Novembre	76 277 131	113 843 413	37 566 282
Total	**786 380 198**	**1 164 760 965**	**378 380 767**

S'agissant de l'écart de revenu au titre de la redevance tableau, le montant soumis par SCL Energie Solutions pour la période allant de janvier à novembre 2023 avec l'application des nouveaux tarifs s'établit à 7 908 123 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 2.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenu au titre de la redevance tableau sur la période allant de janvier à novembre 2023 avait été fixé à 3 864 985 FCFA. Ainsi, avec l'application des montants de la redevance pour la période 2023-2027, le manque à gagner de l'opérateur au titre de la redevance tableau s'élève à 4 043 165 FCFA.

Le tableau suivant donne le détail de l'écart par mois.

Tableau 2 : Détail du trop-perçu de SCL au titre de l'écart de revenu sur la redevance tableau

Mois	Ecart de revenu/redevance tableau compteur		
	Conditions tarifaires 2018 - 2022	Conditions tarifaires 2023 - 2027	Ecart
Janvier	349 443	694 307	344 864
Février	348 794	702 344	353 550
Mars	349 003	701 104	352 101
Avril	349 307	714 196	364 889
Mai	349 057	715 571	366 514
Juin	348 522	721 790	373 268
Juillet	349 266	724 198	374 932
Août	351 783	732 558	380 775
Septembre	355 120	731 350	376 230
Octobre	358 495	736 413	377 918
Novembre	356 168	734 292	378 124
Total	**3 864 958**	**7 908 123**	**4 043 165**

Au vu de ce qui précède, la CRSE confirme le montant de 382 423 932 FCFA soumis par SCL Energie Solutions au titre de la régularisation des compensations tarifaires portant sur la période allant de janvier à novembre 2023, suite à l'application des nouveaux tarifs. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 378 380 767 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un manque à gagner de 4 043 165 FCFA au titre de la redevance tableau.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Avec l'application des conditions tarifaires de la période 2023-2027, le montant de la compensation à régulariser pour la Concession de Mbour, au titre de la période allant de janvier à novembre 2023, est fixé à 382 423 932 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 378 380 767 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 043 165 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 12 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Ibrahima NIANE

Annexe 1 : Calcul des écarts de revenu mensuels au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 1: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de janvier 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 569	3 961	2 162	2 485	12 177
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 239 716	11 397 772	8 426 195	27 523 417	**53 587 100**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 907 222	37 171 241	32 636 760	60 909 888	**150 625 110**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**13 667 506**	**25 773 469**	**24 210 565**	**33 386 471**	**97 038 010**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 480 113	27 620 053	28 268 150	38 418 100	107 786 416
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 712	76 560	70 532	187 840	370 644
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	33 258	49 424	22 606	116 387	221 675
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**13 667 506**	**25 773 469**	**24 210 565**	**33 386 471**	**97 038 010**

Tableau 2: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	12 186
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 999 247	11 014 632	8 595 283	24 631 181	**50 240 343**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 381 440	36 440 917	32 540 234	54 963 779	**143 326 370**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**13 382 193**	**25 426 285**	**23 944 950**	**30 332 597**	**93 086 026**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 502 775	27 606 107	27 980 500	38 835 520	107 924 902
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 892	76 032	71 412	188 800	372 136
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	30 420	45 717	23 595	83 458	183 190
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**13 382 193**	**25 426 285**	**23 944 950**	**30 332 597**	**93 086 026**

Tableau 3: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs: mois de mars 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 561	3 965	2 163	2 508	12 197
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 409 493	13 675 988	10 499 315	31 129 370	**62 714 166**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	22 199 484	41 891 243	36 414 924	67 638 466	**168 144 118**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**14 789 991**	**28 215 255**	**25 915 609**	**36 509 096**	**105 429 952**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 449 897	27 647 945	28 281 225	38 773 680	108 152 747
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 624	77 462	73 964	194 720	382 770
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	45 276	73 704	42 089	149 365	310 434
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**14 789 991**	**28 215 255**	**25 915 609**	**36 509 096**	**105 429 952**

Tableau 4 : Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 964	2 148	2 552	12 213
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 569 263	14 019 503	10 717 529	32 105 632	**64 411 926**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	22 402 680	42 486 244	36 752 942	69 986 647	**171 628 513**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**14 833 416**	**28 466 741**	**26 035 414**	**37 881 015**	**107 216 587**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 404 573	27 640 972	28 085 100	39 453 920	108 584 565
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 104	78 144	73 612	196 880	385 740
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	46 562	76 819	44 853	157 996	326 230
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**14 833 416**	**28 466 741**	**26 035 414**	**37 881 015**	**107 216 587**

Tableau 5: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mai 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 546	3 971	2 169	2 557	**12 243**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 283 468	13 546 254	10 369 219	29 869 032	**61 067 974**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	21 820 295	41 379 613	36 215 481	64 899 921	**164 315 309**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**14 536 826**	**27 833 359**	**25 846 262**	**35 030 888**	**103 247 335**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 393 242	27 689 783	28 359 675	39 531 220	108 973 920
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 900	78 892	73 964	198 880	388 636
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	43 607	70 840	40 651	131 274	286 372
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**14 536 826**	**27 833 359**	**25 846 262**	**35 030 888**	**103 247 335**

Tableau 6 : Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	**12 258**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 102 222	14 491 213	11 278 985	31 903 160	**65 775 580**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	23 509 246	43 421 750	37 588 546	69 384 094	**173 903 635**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 407 024**	**28 930 537**	**26 309 560**	**37 480 934**	**108 128 055**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 412 127	27 717 675	28 163 550	39 855 880	109 149 232
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 308	78 914	75 900	199 840	391 962
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 249	81 263	48 771	152 798	335 081
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**15 407 024**	**28 930 537**	**26 309 560**	**37 480 934**	**108 128 055**

Tableau 7: Ecart de revenu a titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 972	2 147	2 586	**12 254**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 409 367	14 899 866	11 375 698	32 601 679	**67 286 610**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 113 715	44 180 208	37 746 120	70 706 117	**176 746 160**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 704 348**	**29 280 342**	**26 370 422**	**38 104 438**	**109 459 550**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 404 573	27 696 756	28 072 025	39 979 560	109 152 914
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 536	79 398	75 680	201 360	393 974
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	55 416	85 296	50 060	158 999	349 771
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**15 704 348**	**29 280 342**	**26 370 422**	**38 104 438**	**109 459 550**

Tableau 8: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 548	3 975	2 120	2 614	**12 257**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 701 495	14 606 201	11 096 145	32 366 638	**66 770 479**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 669 010	43 505 814	36 634 396	70 420 493	**175 229 713**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 967 515**	**28 899 613**	**25 538 250**	**38 053 856**	**108 459 234**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 400 796	27 717 675	27 719 000	40 412 440	109 249 911
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 872	79 750	76 516	202 480	396 618
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	58 309	81 698	46 134	155 281	341 422
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**15 967 515**	**28 899 613**	**25 538 250**	**38 053 856**	**108 459 234**

Tableau 9: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de septembre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	12 260
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 578 546	14 366 093	10 993 733	30 927 984	**64 866 357**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 495 964	43 091 904	36 714 524	67 393 812	**171 696 203**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 917 417**	**28 725 811**	**25 720 790**	**36 465 828**	**106 829 846**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 404 573	27 731 621	27 771 300	40 350 600	109 258 094
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 428	79 310	75 240	201 920	393 898
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	57 394	79 484	46 278	139 939	323 095
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**15 917 417**	**28 725 811**	**25 720 790**	**36 465 828**	**106 829 846**

Tableau 10: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'octobre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	12 265
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 301 673	15 616 841	11 920 960	33 573 598	**70 413 072**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	25 861 715	45 556 115	38 189 620	72 828 582	**182 436 031**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**16 560 042**	**29 939 274**	**26 268 659**	**39 254 984**	**112 022 958**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 385 688	27 766 486	27 614 400	40 613 420	109 379 994
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	38 256	80 564	77 044	204 400	400 264
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	64 559	92 055	54 723	166 702	378 039
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**16 560 042**	**29 939 274**	**26 268 659**	**39 254 984**	**112 022 958**

Tableau 11: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de novembre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 560	3 985	2 107	2 620	12 272
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 711 809	15 056 578	11 285 535	36 065 685	**71 119 607**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 831 444	44 584 347	36 962 503	78 584 726	**184 963 020**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**16 119 635**	**29 527 769**	**25 676 968**	**42 519 041**	**113 843 413**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 446 120	27 787 405	27 549 025	40 505 200	109 287 750
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 380	79 508	76 032	201 600	394 520
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	58 915	86 918	48 711	197 048	391 593
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	193	193	193	193	193
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	16 119 635	29 527 769	25 676 968	42 519 041	113 843 413

Annexe 2 : Calcul des écarts de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 1: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mos de janvier 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 569	3 961	2 162	2 485	12 177
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 516 825	1 683 425	918 850	1 799 140	5 918 240
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 531 101	1 699 269	927 498	1 066 065	5 223 933
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 276	- 15 844	- 8 648	733 075	694 307

Tableau 2 :Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	12 186
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 519 375	1 682 575	909 500	1 818 688	5 930 138
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 533 675	1 698 411	918 060	1 077 648	5 227 794
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 300	- 15 836	- 8 560	741 040	702 344

Tableau 3 : Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mars 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 561	3 965	2 163	2 508	12 197
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 513 425	1 685 125	919 275	1 815 792	5 933 617
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 527 669	1 700 985	927 927	1 075 932	5 232 513
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 244	- 15 860	- 8 652	739 860	701 104

Tableau 4: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 964	2 148	2 552	12 213
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 508 325	1 684 700	912 900	1 847 648	5 953 573
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 700 556	921 492	1 094 808	5 239 377
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 196	- 15 856	- 8 592	752 840	714 196

Tableau 5: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs ; mois de mai 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 546	3 971	2 169	2 557	12 243
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 507 050	1 687 675	921 825	1 851 268	5 967 818
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 521 234	1 703 559	930 501	1 096 953	5 252 247
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 184	- 15 884	- 8 676	754 315	715 571

Tableau 6: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	12 258
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 509 175	1 689 375	915 450	1 866 472	5 980 472
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 523 379	1 705 275	924 066	1 105 962	5 258 682
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 204	- 15 900	- 8 616	760 510	721 790

Tableau 7: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 972	2 147	2 586	12 254
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 508 325	1 688 100	912 475	1 872 264	5 981 164
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 703 988	921 063	1 109 394	5 256 966
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 196	- 15 888	- 8 588	762 870	724 198

48

6

Tableau 8: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 548	3 975	2 120	2 614	**12 257**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 507 900	1 689 375	901 000	1 892 536	**5 990 811**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 092	1 705 275	909 480	1 121 406	**5 258 253**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 192	- 15 900	- 8 480	771 130	**732 558**

Tableau 9 : Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de septembre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	**12 260**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 508 325	1 690 225	902 700	1 889 640	**5 990 890**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 706 133	911 196	1 119 690	**5 259 540**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 196	- 15 908	- 8 496	769 950	**731 350**

Tableau 10 : Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'octobre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	**12 265**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 506 200	1 692 350	897 600	1 901 948	**5 998 098**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 520 376	1 708 278	906 048	1 126 983	**5 261 685**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 176	- 15 928	- 8 448	774 965	**736 413**

Tableau 11 : Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de novembre 2023

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 560	3 985	2 107	2 620	**12 272**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 513 000	1 693 625	895 475	1 896 880	**5 998 980**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 527 240	1 709 565	903 903	1 123 980	**5 264 688**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 240	- 15 940	- 8 428	772 900	**734 292**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-10 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AOUT 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023

Vu la lettre n° 005/ERA/DG du 25 janvier 2024 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2023 ;

Vu la lettre n° 0096/CRSE/DRE/MAN du 26 janvier 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois d'aout 2023 ;

Vu la lettre n° 24/011/DOER/MSD/db du 22 février 2024 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois d'aout 2023.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00209/CRSE/DRE/MAN du 27 février 2024 de la CRSE relative à ses observations sur la demande de compensation tarifaire du mois d'aout 2023 ;

Vu la lettre n° 24/118/DOER/MSD/db du 27 février 2024 de l'ASER reprenant la validation les données soumises par ERA pour le mois d'aout 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

Après avoir délibéré, le 12 MARS 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

ERA, par lettre transmise le 25 janvier 2024, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 172 835 113 FCFA, pour le mois d'aout 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et celle de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 janvier 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par courrier reçu le 22 février 2024, a validé les données soumises par ERA. Toutefois, la CRSE a constaté un écart de 214 clients entre les données transmises par l'opérateur et la validation de l'ASER. Par conséquent, il a été demandé à l'opérateur de se rapprocher de l'ASER pour une réconciliation des données.

L'ASER, par lettre en date du 29 février 2024, a validé les données de facturation du mois d'aout soumise par ERA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'aout 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 258 209 584 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 84 807 257 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 173 402 327 FCFA pour le mois d'aout 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 670	696	1 170	2 331	**5 867**
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 626 038	2 770 553	10 098 850	68 311 816	**84 807 257**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	16 219 040	12 480 672	41 495 699	188 014 173	**258 209 584**
Ecart de revenus	**12 593 002**	**9 710 119**	**31 396 849**	**119 702 357**	**173 402 327**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	16 219 040	12 480 672	39 337 740	77 776 146	145 813 598
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	40 080	30 624	102 960	312 354	486 018
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 667	442 723	451 390
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	**12 593 002**	**9 710 119**	**31 396 849**	**119 702 357**	**173 402 327**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 033 886 FCFA pour le mois d'aout 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 5 226 672 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -567 214 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 567 214 FCFA est à déduire de la compensation du mois d'aout 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 670	696	1 170	2 331	5 867
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 468 630	622 966	1 046 500	2 088 576	5 226 672
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 432 860	597 168	1 003 860	1 999 998	5 033 886
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	35 770	25 798	42 640	88 578	- 567 214

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois d'aout 2023, tenant compte du trop-perçu de 567 214 FCFA, s'élève à 172 835 113 FCFA.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 aout 2023 est fixé à 172 835 113 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 12 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation
Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE
Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-11 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS,

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 janvier 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre Comasel Saint-Louis et Comasel Louga ;

Vu la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Economique,

Après avoir délibéré, le 21 MARS 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, la CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment le prix de cession de Senelec et l'inflation qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Saint-Louis consacre la substitution de Comasel SA à Comasel Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ont été fixés par la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE. Cette décision considère un tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale de 96,83 FCFA/kWh et les données économiques du second semestre de l'année 2020 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation. Cependant, ce tarif de cession est passé depuis le 1er janvier 2023 à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 19,45% et de 12,87% par rapport à la référence de 2020.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée à 130,0.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 117,4.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée à 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, à compter de la date d'indexation, fixée 119,86 ;

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,64.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2117 aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2020	2023		2024
			1er janvier	1er juillet	1er janvier
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,20	0,20	0,20	0,20
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,16	0,16	0,16	0,16
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,64	0,64	0,64	0,64
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,80	114,7	125,1	130,0
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,0	109,7	115,8	117,4
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86	119,86
Π_t	indice d'indexation	1,0000	1,1718	1,2003	1,2117

Il s'y ajoute que pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, la CRSE a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA, pour l'année 2024, à 2 105 349 FCFA pour des ventes de 15 301 MWh ; soit 0,1376 FCFA par KWh.

Ainsi, pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1er janvier 2024 doivent augmenter de 3,47% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2023		2024
		Second Semestre 2020	1er janvier	1er juillet	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	3 837	4 497	4 605	4 649
S2	Service 2 FCFA/mois	7 084	8 303	8 503	8 584
S3	Service 3 FCFA/mois	13 282	15 568	15 942	16 094
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	198	232	238	240

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 649	8 584	16 094
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	389	441	528
TOTAL	**5 703**	**9 690**	**17 287**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	240	240
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle que fixée à l'article premier.

Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et publiée au Bulletin Officiel ainsi que sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-12 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 051158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 16 janvier 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

Vu la Décision la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables Comasel Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre Comasel Saint-Louis et Comasel Louga ;

Vu la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Economique,
après avoir délibéré, le 21 MARS 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

60

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Louga, consacre la substitution de Comasel SA à Comasel Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

8

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ont été fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE. Cette décision considère un tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale de 96,83 FCFA/kWh et les données économiques du second semestre de l'année 2020 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation. Cependant, ce tarif de cession est passé depuis le 1er janvier 2023 à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 19,45% et de 12,87% par rapport à la référence de 2020.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 130,0.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 117,4.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 119,86 ;

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,10.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,73.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2196 aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

		Référence 2nd semestre 2020	2023		2024
			1er janvier	1er juillet	1er janvier
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,17	0,17	0,17	0,17
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,10	0,10	0,10	0,10
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,73	0,73	0,73	0,73
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,8	114,7	125,1	130,0
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,0	109,7	115,8	117,4
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86	119,86
Πt	indice d'indexation	1,0000	1,1883	1,2104	1,2196

Il s'y ajoute que pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer, la CRSE a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA, pour l'année 2024, à 2 519 396 FCFA pour des ventes de 18 305 MWh ; soit 0,1376 FCFA par KWh.

Ainsi, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1er janvier 2024 doivent augmenter de 2,64% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Tarifs de la composante énergétique

Tarif		Référence	2023		2024
		Second Semestre 2022	1er janvier	1er juillet	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 210	5 004	5 004	5 136
S2	Service 2 FCFA/mois	7 771	9 237	9 237	9 480
S3	Service 3 FCFA/mois	14 570	17 318	17 318	17 775
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	215	256	255,946	263

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, est fixée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	5 136	9 480	17 775
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL	**6 160**	**10 552**	**18 927**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	263	263
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	928	1 230

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle que fixée à l'article premier.

Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, et publiée au Bulletin Officiel ainsi que sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-13 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
Vu la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 21 MARS 2024

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la Concession Mbour ont été fixés par la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE. Cette décision considère un tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale de 96,83 FCFA/kWh et les données économiques du second semestre de l'année 2020 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation. Cependant, ce tarif de cession est passé depuis le 1er janvier 2023 à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 19,45% et de 12,87% par rapport à la référence de 2020.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC$_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

66

IHPC$_0$: inflation locale de référence, fixée à 126,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

IPC$_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC$_0$: inflation étrangère de référence, fixée à 112,6 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

TC$_t$: moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC$_0$: la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEEt : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE$_0$: tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).
a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,105
b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,311
d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,584

4

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0166 aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2022	2024
			1er janvier
a	facteur de pondération de l'inflation locale	**0,11**	0,11
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	**0,31**	0,31
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	**0,58**	0,58
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	**126,0**	130,0
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	**112,6**	117,4
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	**655,957**	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	**119,86**	119,86
$\Pi\tau$	indice d'indexation	**1,0000**	1,0166

Il s'y ajoute que pour la Concession Mbour, la CRSE a fixé le montant de la redevance dû par SCL Energie Solutions, pour l'année 2024, à 1 148 323 FCFA pour des ventes de 8 343 MWh ; soit 0,1376 FCFA par KWh.

Ainsi, pour la Concession Mbour, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1er janvier 2024 doivent augmenter de 1,73% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2024
		Second Semestre 2022	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	3 777	3 841
S2	Service 2 FCFA/mois	6 973	7 092
S3	Service 3 FCFA/mois	13 075	13 298
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	193	197

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, est fixée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 841	7 092	13 298
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	0	0	0
TOTAL	**4 266**	**7 517**	**13 723**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	197	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

Article 2

SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle que fixée à l'article premier.

68

Article 3

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et publiée au Bulletin Officiel ainsi que sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 MARS 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-14 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JANVIER

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

Vu la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu la lettre n° 494 du 21 février 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu les lettres n° 035/CRSE/DRE/MAN et n° 036/CRSE/DRE/MAN du 04 mars 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Énergies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 ;

Vu la lettre n° 032/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 18 mars 2024 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 ;

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Économique,

Après avoir délibéré le 26 mars 2024.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée par la CRSE à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre un facteur de correction des revenus tenant compte notamment, du niveau de réalisation des investissements projetés et des adaptations du schéma de production de référence.

Le Revenu Maximum Autorisé est aussi estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier, Senelec a, par lettre n° 494 du 21 février 2024, soumis à la CRSE les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 1 006 843 millions F CFA et des recettes issues des ventes d'énergie électrique avec les tarifs en vigueur d'un montant 749 322 millions F CFA, pour des quantités d'énergie de 5 800,12 GWh, soit un manque à gagner de 257 522 millions F CFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4%.

Par ailleurs, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024, d'un montant de 64 380 millions F CFA hors TVA soit comblée par une compensation si l'Etat décide de geler les tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise également que le montant du manque à gagner exigible tenant compte de la TVA est de 72 376 millions FCFA.

Après la vérification de conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 035/CRSE/DRE/MAN et n° 036/CRSE/DRE/MAN du 04 mars 2024 a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre du Pétrole et des Énergies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies, par lettre n° 032/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 18 mars 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier, déterminé par la CRSE, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 1 006 844 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation. Ainsi, le montant soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 257 523 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 34,4%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier est de 64 381 millions FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la CRSE peut décider de maintenir les tarifs en vigueur à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies ayant notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 64 381 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 72 376 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à mille six milliards huit cent quarante-quatre millions (1 006 844 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1er janvier 2024 est de deux cent cinquante-sept milliards cinq cent vingt-trois millions (257 523 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2024 est fixée à soixante-quatre milliards trois cent quatre-vingt-un millions (64 381 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 mars 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

AVIS N°09/2024 SUR LE PROJET DE REGLEMENT DE SERVICE DE LA SOCIETE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) POUR LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté n° 3964 du 29 mai 2012 du Ministre chargé de l'Energie portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté n° 3965 du 29 mai 2012 du Ministre chargé de l'Energie portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté n°07604/MEDER du 23 mai 2016 du Ministre chargé de l'Energie relatif à l'approbation du Règlement de Service de la société Energie Rurale Africaine ;

Vu l'arrêté n°6531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie relatif à l'approbation du Code de réseau ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n°1658 MPE/SG/DSR/KCD/rd en date du 16 juin 2023 du Ministre chargé de l'Energie, transmettant le projet de Règlement de Service de ERA à la CRSE, pour avis ;

Vu la lettre n° 00650/ CRSE/EXP/JUR du 20 octobre 2023 de la CRSE transmettant à ERA ses observations sur le projet de Règlement de Service ;

Vu la lettre n°0942/CRSE/EXP/JUR du 13 décembre 2023 de la CRSE adressée à ERA pour la transmission du projet de Règlement de Service amendé ;

Vu la lettre n°59/ERA/DG du 15 décembre 2023 de ERA transmettant le projet de Règlement de Service tenant compte des observations de la CRSE ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 27 mars 2024,

I. Sur les faits

74

En 2017, le Gouvernement a pris la décision d'harmoniser les tarifs de vente d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Ainsi, les Concessionnaires d'électrification rurale devront, à terme, en lieu et place des forfaits, appliquer à leurs clients un système de facturation au comptage de l'énergie consommée identique à celui de Senelec.

A cet effet, l'Etat du Sénégal et la société Energie Rurale Africaine (ERA) ont signé le 16 janvier 2019 l'Avenant n°01 au Contrat de Concession consacrant l'harmonisation tarifaire. Ledit Avenant prévoit que le Concessionnaire doit mettre à jour son Règlement de Service approuvé par arrêté susvisé du Ministre chargé de l'Energie.

Sur ce fondement, ERA a soumis, conformément à l'article 26.1 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, au Ministre du Pétrole et des Energies un projet de Règlement de Service, pour approbation.

En application de ladite disposition, le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 16 juin 2023, a transmis ledit projet à la CRSE, pour avis.

La CRSE, conformément à l'article 20 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions a lancé le 26 juin 2023, une consultation publique d'une durée de trente (30) jours pour recueillir les observations ou commentaires des personnes intéressées par le projet de Règlement de Service.

En outre, la CRSE, après examen du projet de Règlement de Service, a formulé et transmis à ERA des observations et commentaires. Elle a aussi organisé des séances de travail les 26, 31 octobre et 03 novembre 2023 en présence de représentants du

Ministère du Pétrole des Energies, de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) et du Concessionnaire ERA.

Une journée de partage du projet de Règlement de Service a été également organisée par la CRSE, le 06 mars 2024 à Tambacounda, avec les populations de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, en présence des autorités administratives et territoriales, des associations de consommateurs ainsi que des représentants du Ministère du Pétrole et des Energies et de l'ASER.

II. Analyse de la CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur l'examen de la conformité du projet de Règlement de Service au regard des dispositions législatives et réglementaires ; et des clauses contractuelles.

Après examen, la CRSE a noté que ERA s'est référé, pour l'essentiel, aux dispositions du Règlement de Service de Senelec. Toutefois, elle a formulé des observations qui ont principalement porté sur les installations intérieures, l'Avance Sur Consommation (ASC), le financement du réseau par un tiers et l'extension d'un réseau existant.

Concernant les installations intérieures, le projet de Règlement de Service doit, conformément à l'Avenant n°1 du Contrat de Concession, prendre en compte que la réalisation des installations intérieures aux clients à équiper au solaire incombe à ERA. Il s'y ajoute que le principe de l'harmonisation tarifaire relatif au non-versement de l'Avance Sur Consommation (ASC) par les clients au prépaiement doit être respecté.

S'agissant de l'extension d'un réseau Basse Tension initialement financé par un tiers, ERA doit prendre en compte dans le remboursement, les couts du réseau financé par le tiers.

Aussi, les frais d'entretien du réseau financé par un tiers doivent être imputés à ERA dès lors que c'est lui qui exploite le réseau. Les frais de contrôle et d'étalonnage doivent aussi être remboursés au client en cas de défectuosité avérée du compteur. De même, le service doit être rétabli dans les 24 heures suivant le règlement des frais de coupure.

Concernant la responsabilité du client, le projet de Règlement de Service doit tenir compte qu'elle ne peut être encourue au cas où le compteur est installé en haut de poteau.

Enfin, pour l'extension de réseau existant, la distance de 40 mètres doit être pris en compte en lieu et place de celle de 45 m proposés par ERA, conformément aux dispositions du Code de réseau.

Par ailleurs, lors de la journée de partage, les participants ont formulé des observations qui ont porté, entre autres, sur le respect des normes de qualité, de la continuité de service ainsi que sur la facturation de l'énergie électrique. Sur ces différents points, des réponses ont été apportées.

Au terme de la revue du projet de Règlement de Service soumis par ERA, la CRSE a constaté que toutes les observations ont été prises en compte. En conséquence, elle considère le projet de Règlement de Service de ERA, conforme.

Par ces motifs, le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'approbation du projet de Règlement de Service de ERA pour la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Fait à Dakar, le 27 mars 2024

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Président de la Commission de

Régulation du Secteur de l'Energie

Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation

Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation

Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation

Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation

Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-15 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2023 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° /ERA/DG du 28 mars 2024 de ERA par laquelle l'opérateur confirme les données de facturation de sa demande de compensation tarifaire du mois de septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 00383/CRSE/DRE/MAN du 09 avril 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 24/238/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de septembre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 25 AVR 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire, et de l'estimation des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

78

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023.

A la suite de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs de référence pour les années 2022 et 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 28 mars 2024, a transmis les données de facturation de sa demande de compensation tarifaire d'un montant de 324 458 973 FCFA, pour le mois de septembre 2023. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 09 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par ERA pour le mois de septembre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 482 283 620 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 157 480 405 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 324 803 215 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 716	1 256	2 232	3 922	11 136
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 068 476	5 039 541	19 176 021	125 196 367	**157 480 405**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	36 089 792	22 701 912	78 914 760	344 577 156	**482 283 620**
Ecart de revenus	**28 021 316**	**17 662 371**	**59 738 739**	**219 380 789**	**324 803 215**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	36 089 792	22 701 912	75 044 304	130 861 452	264 697 460
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	89 184	55 704	196 416	525 548	866 852
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	15 544	858 296	873 840
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249	249	249	249	249
Composante Energétique en FCFA :	**28 021 316**	**17 662 371**	**59 738 739**	**219 380 789**	**324 803 215**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 9 970 446 FCFA pour le mois de septembre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 9 554 688 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -344 242 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 344 242 FCFA est à déduire de la compensation du mois de septembre 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 716	1 266	2 232	3 922	11 136
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	3 322 386	1 134 206	1 999 742	3 514 112	9 970 446
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 188 328	1 086 228	1 915 056	3 365 076	9 554 688
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	134 058	47 978	84 686	149 036	- 344 242

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de septembre 2023, tenant compte du trop-perçu de 344 242 FCFA, s'élève à 324 458 973 FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2023 est fixé à 324 458 973 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 324 803 215 FCFA au titre de la composante énergétique, et
- un trop perçu de 344 242 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 25 AVR 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N°2024-16 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n° 2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°305-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 25 mars 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 ;

VU la lettre n°000343/CRSE/DRE/MAN du 27 mars 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de janvier 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/0231/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°000464/CRSE/DRE/MAN du 19 avril 2024 relative aux observations de la CRSE sur la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°319-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 25 avril 2024 transmettant le montant corrigé de la demande de compensation tarifaire du mois de janvier 2024 ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 mars 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 111 165 455 FCFA portant sur le mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 27 mars 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2024.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la CRSE a relevé que SCL Energie Solutions a utilisé le tarif de 193,25 FCFA/kWh au lieu de 197,00 FCFA/kWh qui est applicable dans la Concession Mbour à la suite de l'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2024. Par conséquent, par courrier en date du 19 avril 2024, la CRSE a demandé à SCL Energie Solutions de revoir le calcul de la compensation tarifaire.

Ainsi, par lettre en date du 25 avril 2024, l'opérateur a repris ses calculs tout en maintenant le même nombre de clients validés par l'ASER au titre du mois de janvier 2024. Le montant de la compensation demandé s'élève ainsi à 112 290 387 FCFA.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de janvier 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 171 143 139 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 59 594 733 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 111 548 406 FCFA pour le mois de janvier 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 616	3 987	2 118	2 647	12 368
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 200 299	12 771 560	10 023 352	29 599 522	**59 594 733**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	23 052 649	42 212 963	36 711 812	69 165 715	**171 143 139**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 852 350**	**29 441 403**	**26 688 460**	**39 566 193**	**111 548 406**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 889 056	28 275 804	28 165 164	41 716 720	112 046 744
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 072	70 422	67 408	187 840	358 742
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	46 516	70 747	43 384	139 335	299 982
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**15 852 350**	**29 441 404**	**26 688 460**	**39 566 193**	**111 548 406**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 047 853 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 305 872 FCFA ; soit un manque à gagner de 741 981 FCFA pour le mois de janvier 2024.
Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 616	3 987	2 118	2 647	12 368
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 536 800	1 694 475	900 150	1 916 428	6 047 853
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 551 264	1 710 423	908 622	1 135 563	5 305 872
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 464	- 15 948	- 8 472	780 865	741 981

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 112 290 387 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 janvier 2024 est fixé à cent douze millions deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-sept (112 290 387) FCFA hors toutes taxes.

84

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent onze millions cinq cent quarante-huit mille quatre cent-six (111 548 406) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent quarante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-un (741 981) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ★ C.R.S.E. ★

Moustapha TOURÉ

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-17 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de janvier 2024 soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0254/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

86

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où

il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 236 150 800 FCFA portant sur le mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de janvier 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de janvier 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 368 012 212 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 135 591 125 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 232 421 087 FCFA pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total plafond
Nombre de clients	5 474	400	207	9 377	15 458
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 487 835	3 030 971	1 597 890	111 474 429	135 591 125
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	58 881 493	8 385 555	4 295 512	296 449 652	368 012 212
Ecart de revenus = (B) - (A)	39 393 658	5 354 584	2 697 622	184 975 223	232 421 087
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	41 600 629	4 202 955	2 962 768	146 072 588	194 838 940
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	143 403	16 075	12 109	605 599	777 186
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	72 004	17 428	5 553	626 571	721 555
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	39 393 658	5 354 584	2 697 622	184 975 223	232 421 087

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 361 110 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 631 482 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 729 628 FCFA pour le mois de janvier 2024.

Un écart de 85 FCFA a été constaté entre le manque à gagner de 3 729 713 FCFA soumis par COMASEL SA au titre de la redevance tableau et celui de 3 729 628 FCFA issu de l'application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 474	400	207	9 377	**15 458**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 641 116	266 302	137 655	6 316 037	**10 361 110**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 348 346	171 600	88 803	4 022 733	**6 631 482**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 292 770	94 702	48 852	2 293 304	**3 729 628**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation de COMASEL SA à 236 150 715 FCFA pour le mois de janvier 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1er au 31 janvier 2024, est fixé à deux cent trente-six millions cent cinquante mille sept cent quinze (236 150 715) de FCFA hors toutes taxes.

88

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente-deux millions quatre cent vingt-et-un mille quatre-vingt-sept (232 421 087) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions sept cent vingt-et-neuf mille six cent vingt-et-huit (3 729 628) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE C.R.S.E

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-18 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0254/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 352 188 550 FCFA portant sur le mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de janvier 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de janvier 2024, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 526 336 464 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 178 411 011 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 347 925 454 FCFA pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 211	147	106	13 170	17 634
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 216 629	1 379 296	1 288 546	160 526 540	**178 411 011**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	50 907 964	4 108 672	3 787 436	467 532 392	**526 336 464**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**35 691 335**	**2 729 375**	**2 498 891**	**307 005 853**	**347 925 454**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 348 764	1 991 548	1 627 996	229 897 664	265 865 972
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	97 628	7 196	6 032	870 808	981 664
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	70 567	8 050	8 211	903 554	990 382
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**35 691 335**	**2 729 375**	**2 498 890**	**307 005 853**	**347 925 454**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 828 082 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 564 986 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 263 096 FCFA pour le mois de janvier 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 211	147	106	13 170	17 634
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 801 221	98 057	72 000	8 856 804	11 828 082
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 806 519	63 063	45 474	5 649 930	7 564 986
RTn (FCFA) = (A) - (B)	994 702	34 994	26 526	3 206 874	4 263 096

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 352 188 550 FCFA pour le mois de janvier 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, pour la période allant du 1er au 31 janvier 2024 est fixé à trois cent cinquante-deux millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante (352 188 550) FCFA hors toutes taxes.

92

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-sept millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre (347 925 454) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions deux cent soixante-trois mille quatre-vingt-seize (4 263 096) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE * C.R.S.E *

Moustapha TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°305-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 25 mars 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2024 ;

VU la lettre n°000343/CRSE/DRE/MAN du 27 mars 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de janvier 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/0232/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°000464/CRSE/DRE/MAN du 19 avril 2024 relative aux observations de la CRSE sur la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°319-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 25 avril 2024 transmettant le montant corrigé de la demande de compensation tarifaire du mois de février 2024 ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 mars 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 115 218 767 FCFA portant sur le mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 27 mars 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de février 2024.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la CRSE a relevé que SCL Energie Solutions a utilisé le tarif de 193,25 FCFA/kWh au lieu de 197,00 FCFA/kWh qui est applicable dans la Concession Mbour à la suite de l'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2024. Par conséquent, par courrier en date du 19 avril 2024, la CRSE a demandé à SCL Energie Solutions de revoir le calcul de la compensation tarifaire.

Ainsi, par lettre en date du 25 avril 2024, l'opérateur a repris ses calculs tout en maintenant le même nombre de clients validés par l'ASER au titre du mois de janvier 2024. Le montant de la compensation demandé s'élève à 116 518 538 FCFA.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de février 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 179 465 288 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 63 692 110 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 115 773 178 FCFA pour le mois de février 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 674	3 994	2 167	2 660	12 495
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 841 333	13 229 989	10 554 927	32 065 861	63 692 110
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 677 282	43 084 606	37 933 669	73 769 731	179 465 288
Ecart de revenus = (B) - (A)	16 835 949	29 854 616	27 378 743	41 703 870	115 773 178
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 876 698	27 850 162	28 333 525	41 123 600	111 183 985
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 848	68 904	67 936	188 720	357 408
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	54 825	77 332	48 732	165 716	346 606
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	16 835 949	29 854 616	27 378 743	41 703 870	115 773 178

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 105 715 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 360 355 FCFA ; soit un manque à gagner de 745 360 FCFA pour le mois de février 2024.
Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 616	3 987	2 118	2 647	12 368
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 536 800	1 694 475	900 150	1 916 428	6 047 853
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 551 264	1 710 423	908 622	1 135 563	5 305 872
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 14 464	- 15 948	- 8 472	780 865	741 981

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 116 518 538 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de février 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 29 février 2024 est fixé à cent seize millions cinq cent dix-huit mille cinq cent trente-huit (116 518 538) FCFA hors toutes taxes.

96

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent quinze millions sept cent soixante-treize mille cent soixante-dix-huit (115 773 178) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent quarante-cinq mille trois cent soixante (745 360) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE * C.R.S.E *

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-20 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de Comasel SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de février 2024 soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0260/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de février 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 254 713 151 FCFA portant sur le mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de février 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de février 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 397 786 061 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 146 819 294 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 250 966 767 FCFA pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 691	2	303	10 533	15 529
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 449 474	14 747	2 511 529	134 843 545	**146 819 294**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 366 067	42 658	6 662 616	357 714 720	**397 786 061**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**23 916 593**	**27 911**	**4 151 087**	**222 871 175**	**250 966 767**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	21 808 459	9 298	4 872 240	169 370 640	196 060 637
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	56 292	24	20 301	705 711	782 328
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	48 157	139	7 460	784 767	840 523
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**23 916 593**	**27 911**	**4 151 087**	**222 871 175**	**250 966 767**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 408 325 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la

redevance tableau Senelec s'élève à 6 661 941 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 746 384 FCFA pour le mois de février 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 691	2	303	10 533	**15 529**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 120 119	1 330	203 307	7 083 569	**10 408 325**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 012 439	858	129 987	4 518 657	**6 661 941**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 107 680	472	73 320	2 564 912	**3 746 384**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 254 713 151 FCFA pour le mois de février 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1er au 29 février 2024 est fixé à deux cent cinquante-quatre millions sept cent treize mille cent cinquante-et-un (254 713 151) de FCFA hors toutes taxes.

100

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent cinquante millions neuf cent soixante-six mille sept cent soixante-sept (250 966 767) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions sept cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-quatre (3 746 384) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-21 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises pour le mois de février 2024 par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0260/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de février 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

102

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 388 040 651 FCFA portant sur le mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de février 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de février 2024, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 580 857 220 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 197 135 768 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 383 721 453 FCFA pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 926	1	83	13 863	17 873
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 696 177	1 086	796 516	186 641 989	197 135 768
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 960 663	5 136	2 315 505	542 575 917	580 857 220
Ecart de revenus = (B) - (A)	26 264 486	4 050	1 518 989	355 933 928	383 721 453
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	20 163 936	5 136	1 484 372	247 925 892	269 579 336
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	47 112	12	5 644	942 684	995 452
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_d$(KWh)	60 064	-	3 160	1 120 342	1 183 566
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	26 264 486	4 050	1 518 989	355 933 928	383 721 453

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 986 715 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 667 517 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 319 198

FCFA pour le mois de février 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 926	1	83	13 863	17 873
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 611 092	967	57 309	9 317 347	11 986 715
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 684 254	429	35 607	5 947 227	7 667 517
RTo (FCFA) = (A) - (B)	926 838	538	21 702	3 370 120	4 319 198

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 388 040 651 FCFA pour le mois de février 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, pour la période allant du 1er au 29 février 2024 est fixé à Trois cent quatre-vingt-huit millions quarante mille six cent cinquante-et-un (388 040 651) FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-trois millions sept cent vingt-et-un mille quatre cent cinquante-trois (383 721 453) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions trois cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (4 319 198) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE * C.R.S.E *

Moustapha TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-22 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0261/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par Comasel SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 231 140 305 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mars 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 359 816 485 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 495 676 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 227 320 809 FCFA pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 709	328	10 789	15 826
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 384 153	2 945 387	121 166 136	132 495 676
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 571 813	7 813 560	321 431 112	359 816 485
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 187 660	4 868 173	200 264 976	227 320 809
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	21 892 141	5 274 240	173 487 120	200 653 501
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	56 508	21 976	722 863	801 347
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	36 165	10 581	616 433	663 179
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	22 187 660	4 868 173	200 264 976	227 320 809

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 608 850 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 789 354 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 819 496 FCFA pour le mois de mars 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 709	328	10 789	15 826
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 132 089	222 348	7 254 413	10 608 850
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 020 161	140 712	4 628 481	6 789 354
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 111 928	81 636	2 625 932	3 819 496

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 231 140 305 FCFA pour le mois de mars 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à deux cent trente-et-un millions cent quarante mille trois cent cinq (231 140 305) de FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-sept millions trois cent vingt mille huit cent neuf (227 320 809) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions huit cent dix-neuf quatre cent quatre-vingt-seize (3 819 496) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-23 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises pour le mois de mars 2024par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/0261/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de mars 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

110

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à Comasel Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 314 365 371 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mars 2024, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 468 110 072 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 158 236 499 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 309 873 573 FCFA pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 092	4	101	14 392	**18 589**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 814 130	4 343	762 445	148 655 581	**158 236 499**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 725 198	20 544	2 216 459	432 147 871	**468 110 072**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**24 911 068**	**16 201**	**1 454 014**	**283 492 290**	**309 873 573**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 016 512	20 544	1 806 284	257 386 528	280 229 868
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	49 104	48	6 868	978 656	1 034 676
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	48 322	-	1 560	664 492	714 373
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th))$	**24 911 068**	**16 201**	**1 454 014**	**283 492 290**	**309 873 573**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 12 466 479 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 974 681 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 491 798

FCFA pour le mois de mars 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 092	4	101	14 392	18 589
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 721 482	2 962	69 279	9 672 756	12 466 479
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 755 468	1 716	43 329	6 174 168	7 974 681
RTn (FCFA) = (A) - (B)	966 014	1 246	25 950	3 498 588	4 491 798

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 314 365 371 FCFA pour le mois de mars 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à trois cent quatorze millions trois cent soixante-cinq mille trois cent soixante-onze (314 365 371) FCFA hors toutes taxes.

112

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent neuf millions huit cent soixante-treize mille cinq cent soixante-treize (309 873 573) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (4 491 798) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE * CRSE *

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

AVIS N° 18/2024 RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA SOCIETE WALO STORAGE S.A.S

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté n°6531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie relatif à l'approbation du Code de réseau ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Règlement d'application de la CRSE n°03/2024 du 23 avril 2024 relatif aux frais d'instruction des titres d'exercice et de recours ;

VU le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie signé, le 5 avril 2019, entre Senelec et la société Walo Storage SAS ;

VU la lettre n°1847 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 13 juillet 2023 du Ministre chargé de l'Energie transmettant à la CRSE, pour avis, la demande de licence de production d'énergie électrique de la société Walo Storage SAS ;

VU la lettre de la CRSE n°484/CRSE/EXP/JUR du 25 juillet 2023 demandant à Senelec la transmission d'informations sur le projet de Walo Storage SAS ;

VU la lettre de relance de la CRSE n° 068/CRSE/DAJ-MGM du 18 janvier 2024 adressée à Senelec ;

VU la lettre de réponse de Senelec n° DPE/DSSE/MS/Cmnd/N°010/2024 datée du 06 janvier 2024, reçue le 07 février 2024 ;

VU la lettre de la CRSE n°314/CRSE/DAJ-MGM du 21 mars 2024 adressée à Walo Storage SAS pour la transmission des pièces requises pour la demande de licence de production et de stockage d'énergie électrique ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre de Walo Storage SAS n° PR/MSS/2024041 du 03 avril 2024 transmettant le complément de son dossier de demande de licence ;

VU la lettre de la CRSE n° 000402/CRSE/DAJ-MGM du 17 avril 2024 déclarant recevable le dossier de Walo Storage SAS ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 27 mai 2024,

I. Sur les faits

Aux termes des dispositions de l'article 11.3 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE est chargée d'instruire et d'émettre un avis conforme sur les demandes de licence relatives aux opérations liées au secteur de l'électricité.

C'est dans ce cadre que le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 13 juillet 2023, transmis à la CRSE, pour avis, la demande de licence de production d'électricité introduite par Walo Storage SAS, le 05 juillet 2023, relative à la réalisation d'une centrale solaire de 16 MWc pour l'alimentation de batteries de stockage, à Bokhol.

114

Préalablement à l'instruction de la demande, la CRSE a requis de Senelec, par lettre en date du 25 juillet 2023, le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie qu'elle a signé avec Walo Storage SAS le 5 avril 2019 et ainsi que les informations relatives au projet.

Faisant suite à la relance de la CRSE, Senelec a, par lettre du 06 janvier 2024, transmis ledit contrat ainsi que des informations sur le projet. Senelec a fait une présentation du projet qui consiste à la mise en place d'un système de stockage alimenté par de l'énergie photovoltaïque, composée par :

- un système de stockage par batteries de puissance de 10 MW et d'une capacité initiale de 20 MWh utiles qui permettra d'augmenter la réserve tournante du réseau national interconnecté ;
- une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 16 MWc qui servira prioritairement à charger les batteries.

Après examen dudit contrat et des éléments de réponse apportés par Senelec, la CRSE a précisé aux parties, par lettres du 15 février 2024 que le projet tel que présenté comporte en plus du volet Production, un volet stockage de l'énergie électrique. Par conséquent, une licence de stockage est aussi requise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, considérant que la demande de licence de Walo Storage SAS était incomplète, la CRSE a requis, par courrier du 21 mars 2024, du promoteur la transmission des pièces complémentaires conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

En retour, la société Walo Storage SAS a transmis, le 03 avril 2024 à la CRSE les pièces requises comprenant les statuts de la société, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non-faillite, le plan d'affaires, la lettre de financement de FMO Entrepreneurial Development Bank, organisme de financement du projet, la convention de raccordement signée avec Senelec, le titre portant attribution par voie de bail au profit de Walo Storage SAS d'un terrain d'une superficie de 70 ha à Bokhol et le plan de financement du projet.

Par la suite, à la demande de la CRSE, le 09 avril 2024, Walo Storage SAS a transmis le 17 avril 2024, l'assurance en responsabilité civile couvrant les activités pour lesquelles les licences sont demandées.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et a, conformément à la réglementation en vigueur, lancé une consultation publique d'une durée de 15 jours sur la période du 18 avril au 02 mai 2024.

115

II. Analyse de la CRSE

Il y a lieu de rappeler que le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie a été signé entre Senelec et Walo Storage SAS le 5 avril 2019, sous le régime de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et de la loi n°2010-21 sur les énergies renouvelables qui régissaient l'activité de production partir de sources renouvelables. Ces deux lois ne prévoyaient pas dans leurs champs d'application l'activité de stockage d'énergie électrique.

Dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité, les deux lois précitées ont été abrogées et remplacées par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

Le Code de l'électricité, en son article 82 relatif aux dispositions transitoires prévoit que les projets pour lesquels la procédure d'attribution des conventions et des licences n'a pas encore été lancée sont soumis au Code. Ce qui est le cas en l'espèce, Walo Storage SAS a introduit une demande de licence de production en juillet 2023.

Aux termes de l'article 9 du Code de l'électricité, le recours à la production indépendante d'électricité pour les besoins du service public est assujetti aux appels d'offres ou à toute autre procédure de passation ou d'octroi de titres d'exercice lancés

par les autorités compétentes par délégation de pouvoir du Ministère en charge de l'Energie sous la supervision de la CRSE. Le même article précise que les projets de production indépendante font partie du plan de production issu du Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) ou sont inscrits dans les objectifs de ces plans pour les propositions spontanées.

De même l'article 24 du Code prévoit également que « *dans le cadre des appels d'offres relatifs à des projets de développement d'énergie, les dossiers y afférents peuvent prévoir la possibilité d'avoir recours à des dispositifs de stockage* ».

Par ailleurs, l'article 36.2 du code de l'électricité prévoit qu'à titre dérogatoire, les conventions relatives aux activités règlementées peuvent être passées par entente directe à la condition de recueillir, au préalable, l'avis conforme de la CRSE.

En l'espèce, il convient de souligner que, lors de la signature dudit contrat en avril 2019, le Code de l'électricité ainsi que ses décrets d'application n'étaient pas encore adoptés, notamment le décret fixant les conditions d'élaboration du PIMC.

Ainsi, la CRSE a axé son analyse sur l'intérêt du stockage de l'énergie pour le système électrique, sur les capacités technique et financière de la société, ainsi que sur le respect des normes environnementales.

116

La CRSE note que le stockage constitue d'énergie électrique une opportunité pour renforcer la réserve tournante, notamment en perspective de l'interconnexion au niveau du marché régional de l'électricité de la CEDEAO, améliorer la qualité du service et faciliter l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau.

Sur le plan technique, il ressort du dossier transmis à la CRSE, que la société compte s'appuyer sur l'expertise de la société Eiffage RMT, pour la construction, l'exploitation et la maintenance de la centrale solaire et du système de stockage. En effet, cette dernière bénéficie d'une expérience avérée en matière de construction et d'exploitation de centrales solaires avec ou sans système de stockage, installées notamment en France et en Afrique sub-saharienne. Walo Storage S.A.S a également joint à son dossier les documents relatifs aux descriptifs techniques et architecturales des installations électriques ainsi qu'aux procédures d'exploitation de la centrale et du système de stockage.

Sur le plan financier, le plan d'affaires prévoit un cout global du projet d'un montant de 26 492 225 466 FCFA dont 5 260 034 642 FCFA financés sur fonds propres et 21 232 190 824 FCFA sur emprunt. La société Walo Storage SAS a aussi produit une lettre du FMO Entrepreneurial Development Bank, institution financière néerlandaise qui confirme l'approbation du crédit pour le financement de la centrale.

Sur le plan environnemental, le projet dispose d'une attestation de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement en matière d'études d'impact délivrée par le

Ministre chargé de l'Environnement, le 15 juin 2020.

Le promoteur a également souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les activités pour lesquelles les licences sont demandées.

Enfin, au terme de la consultation publique, la CRSE n'a pas reçu d'observations sur l'octroi envisagé d'une Licence de production et d'une licence de stockage d'énergie électrique à la société Walo Storage S.A.S.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et d'une Licence de stockage d'énergie électrique à la société Walo Storage SAS pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 16 MWc alimentant un système de stockage de 10 MW/20 MWH à Bokhol.

Fait à Dakar, le 27 mai 2024

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Président de la Commission de

Régulation du Secteur de l'Energie

Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation

Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation

Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation

Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation

Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-24 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER AVRIL

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

VU le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

VU le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

VU la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

VU la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU la lettre n°019 du 29 avril 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er avril ;

VU les lettres n°048/CRSE/DRE/ED et n°049/CRSE/DRE/ED du 07 mai 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 ;

VU la lettre n°052/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 23 mai 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 ;

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Économique,

Après avoir délibéré le 29 mai 2024.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant l'année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er avril, Senelec a, par lettre n° 019 du 29 avril 2024, soumis à la CRSE, les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 960 397 millions F CFA et des recettes issues des ventes d'énergie électrique avec les tarifs en vigueur d'un montant 749 322 millions F CFA, pour des quantités d'énergie vendues de 5 800,12 GWh, soit un manque à gagner de 211 075 millions F CFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2%.

Par ailleurs, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024, d'un montant de 41 157 millions F CFA hors TVA soit comblée par une compensation si l'Etat décide de geler les tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise également que le montant du manque à gagner exigible tenant compte de la TVA est de 46 269 millions FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er avril soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 048/CRSE/DRE/ED et n° 049/CRSE/DRE/ED du 07 mai 2024 a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 052/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 23 mai 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

120

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er avril, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 960 397 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation. Le montant soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 211 075 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 28,2%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril est de 41 157 millions FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1er avril si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 soit comblée par une compensation de l'Etat.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines ayant notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 41 157 millions de FCFA hors TVA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent soixante milliards trois cent quatre-vingt-dix-sept millions (960 397 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1er avril 2024 est de deux cent onze milliards soixante-quinze millions (211 075 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er avril 2024 est fixée à quarante-un milliards cent cinquante-sept millions (41 157 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 mai 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

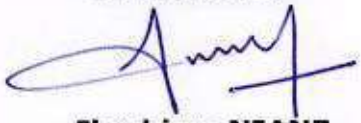

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

VU la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

VU la Décision n°2023-66 du 21 décembre 2023 de la CRSE fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 de Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°003/ERA/DG du 21 janvier 2024 de ERA relatives à la demande de compensation tarifaire complémentaire du mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°0071/CRSE/DRE/MAN du 18 janvier 2024 de la CRSE relative à la demande de compensation tarifaire complémentaire de ERA pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°00383/CRSE/DRE/MAN du 09 avril 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande complémentaire du mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°24/239/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données de la demande complémentaire d'ERA pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°00490/CRSE/DRE/MAN du 26 avril 2024 de la CRSE adressée à ERA relative à la validation par ASER des données de la demande complémentaire pour le mois de juillet 2023 ;

VU la lettre n°24/292/DOER/SD-PGP/MSD/ad du 10 mai 2024 de l'ASER validant les données de la demande complémentaire de ERA pour le mois de juillet 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 30 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

124

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE, conformément à la procédure en vigueur et après la validation des données par l'ASER, avait fixé par décision n°2023-66 du 21 décembre 2023 le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2023, dû à ERA à 174 701 687 de FCFA pour un nombre de clients facturés de 4 371.

Cependant, dans le cadre de l'instruction de la demande de compensation tarifaire du mois de septembre de ERA, il est apparu que cette demande incluait une partie de la facturation du mois de juillet 2023. Par conséquent, la CRSE a attiré l'attention de l'opérateur sur la nécessité de les traiter séparément pour rattacher chaque compensation au mois de facturation correspondant.

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 janvier 2024, a soumis à la CRSE une demande complémentaire de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 d'un montant de 198 418 259 FCFA concernant 8 128 clients qui n'ont pas été facturés au mois de juillet. Cette situation résulte selon ERA de la saturation de son système de relève et de facturation.

Sur cette base, la CRSE, par lettre en date du 09 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande complémentaire de compensation de ERA pour le mois de juillet 2023 aux fins de la validation des données de facturation pour 8 128 clients.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a répondu à la requête. Toutefois, la CRSE a noté que cette validation porte sur 4 371 clients, ce qui correspond au nombre de clients déjà pris en compte par la CRSE dans sa Décision n°2023-66 du 21 décembre 2023. Par conséquent, il a été demandé à l'opérateur, par lettre du 26 avril 2024, de se rapprocher de l'ASER pour une réconciliation des données.

L'ASER, par courrier reçu le 10 mai 2024, a validé les données de facturation complémentaires du mois de juillet 2023 soumise par ERA concernant les 8 128 clients.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande complémentaire de compensation pour le mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 290 745 337 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 92 635 942 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 198 109 395 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 890	933	1 578	2 727	8 128
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 274 999	3 713 975	13 474 873	69 172 095	92 635 942
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	28 067 680	16 730 556	55 565 187	190 381 914	290 745 337
Ecart de revenus	21 792 681	13 016 581	42 090 314	121 209 819	198 109 395
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	28 067 680	16 730 556	53 055 516	90 989 082	188 842 834
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	69 360	41 052	138 864	365 418	614 694
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 079	399 168	409 247
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	21 792 681	13 016 582	42 090 314	121 209 819	198 109 395

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 7 282 688 FCFA. Le montant facturé par ERA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 973 824 FCFA ; soit un manque à gagner de 308 864 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	2 890	933	1 578	2 727	8 128
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 589 440	835 968	1 413 888	2 443 392	7 282 688
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 479 620	800 514	1 353 924	2 339 766	6 973 824
RTn (FCFA)	109 820	35 454	59 964	103 626	308 864

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation complémentaire de 198 418 259 FCFA pour le mois de juillet 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation complémentaire dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1er au 31 juillet 2023, est fixé à cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent dix-huit mille deux cent cinquante-neuf (198 418 259) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent quatre-vingt-dix-huit millions cent neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (198 109 395) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois cent huit mille huit cent soixante-quatre (308 864) FCFA au titre de la redevance tableau.

126

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°319-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 24 avril 2024 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 ;

VU la lettre n°000549/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/329/DOER/MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

128

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 avril 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 128 499 443 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

8

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de mars 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 199 860 389 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 72 107 413 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 127 752 977 FCFA pour le mois de mars 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 781	3 998	2 222	2 666	12 667
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 966 708	14 665 241	13 516 327	34 959 137	**72 107 413**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	27 485 520	46 648 536	45 016 044	80 710 289	**199 860 389**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**18 518 812**	**31 983 295**	**31 499 717**	**45 751 153**	**127 752 977**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 522 821	28 353 816	29 548 156	42 016 160	114 440 953
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 312	69 234	70 884	190 000	363 430
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	65 801	92 867	78 517	196 417	433 601
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**18 518 812**	**31 983 295**	**31 499 718**	**45 751 152**	**127 752 977**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 180 609 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 434 143 FCFA ; soit un manque à gagner de 746 466 FCFA pour le mois de mars 2024.
Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 781	3 998	2 222	2 666	12 667
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 606 925	1 699 150	944 350	1 930 184	**6 180 609**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 622 049	1 715 142	953 238	1 143 714	**5 434 143**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 124	- 15 992	- 8 888	786 470	**746 466**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 128 499 443 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à cent vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-trois (128 499 443) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-sept millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-dix-sept (127 752 977) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent quarante-six mille quatre cent soixante-six (746 466) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

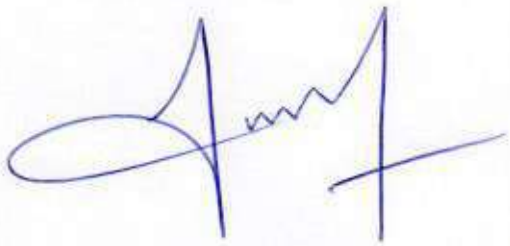

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-27 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°37/2024/DG/MSD du 10 mai 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
VU la lettre n°000550/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°22/328/DOER /MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

132

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où

il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 10 mai 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 231 602 884 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'avril 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 360 323 051 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 645 287 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 227 677 764 FCFA pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 771	1	334	11 165	16 271
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 343 333	14 629	2 643 950	121 643 375	**132 645 287**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 571 434	40 577	7 013 904	322 697 136	**360 323 051**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**22 228 101**	**25 948**	**4 369 954**	**201 053 761**	**227 677 764**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	22 191 810	4 649	5 370 720	179 533 200	207 100 379
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 307	12	22 378	748 055	827 752
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	34 915	150	6 847	596 516	638 428
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**22 228 101**	**25 948**	**4 369 954**	**201 053 761**	**227 677 764**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 905 379 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 980 259 FCFA ; soit un manque à gagner de

3 925 120 FCFA pour le mois d'avril 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 771	1	334	11 165	**16 271**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 173 319	665	226 338	7 505 057	**10 905 379**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 046 759	429	143 286	4 789 785	**6 980 259**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 126 560	236	83 052	2 715 272	**3 925 120**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 231 602 884 FCFA pour le mois d'avril 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à deux cent trente et un millions six cent deux mille huit cent quatre-vingt-quatre (231 602 884) de FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-sept millions six cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quatre (227 677 764) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions neuf cent vingt-cinq mille cent vingt (3 925 120) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-28 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n° 37/2024/DG/MSD du 10 mai 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0550/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°22/328/DOER /MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

136

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 10 mai 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 348 861 645 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'avril 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'avril 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 520 380 536 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 176 176 275 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 344 204 261 FCFA pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 152	4	109	15 009	**19 274**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 255 199	4 342	791 966	166 124 768	**176 176 275**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 126 202	20 544	2 302 276	482 931 514	**520 380 536**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**25 871 003**	**16 202**	**1 510 310**	**316 806 746**	**344 204 261**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 324 672	20 544	1 949 356	268 420 956	291 715 528
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	49 824	48	7 412	1 020 612	1 077 896
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 477	-	1 342	815 630	869 449
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA=($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**25 871 003**	**16 201**	**1 510 310**	**316 806 746**	**344 204 261**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 12 925 930 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 8 268 546 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 657 384 FCFA pour le mois de d'avril 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 152	4	109	15 009	19 274
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 761 382	2 962	74 599	10 086 987	12 925 930
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 781 208	1 716	46 761	6 438 861	8 268 546
RTn (FCFA) = (A) - (B)	980 174	1 246	27 838	3 648 126	4 657 384

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 348 861 645 FCFA pour le mois d'avril 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à trois cent quarante-huit millions huit cent soixante et un mille six cent quarante-cinq (348 861 645) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-quatre millions deux cent quatre mille deux cent soixante et un (344 204 261) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions six cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre (4 657 384) FCFA au titre de la redevance tableau.

138

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-29 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°325-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 14mai 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 ;

VU la lettre n°000558/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois d'avril 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

8

VU la lettre n°24/340/DOER/MSD/db du 22 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 15 mai 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 138 889 175 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 17 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 22 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'avril 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois d'avril 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 217 542 524 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 79 409 536 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 138 132 988 FCFA pour le mois d'avril 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 873	4 033	2 246	2 701	12 853
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 470 627	17 269 384	14 967 420	36 702 105	79 409 536
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 227 173	52 493 645	48 338 954	85 482 752	217 542 524
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 756 546	35 224 261	33 371 534	48 780 647	138 132 988
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 876 193	28 602 036	29 867 308	42 567 760	115 913 297
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 736	69 608	71 676	187 840	361 860
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	83 000	121 277	93 765	217 843	515 884
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th)$)	20 756 546	35 224 260	33 371 534	48 780 647	138 132 988

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 270 124 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 513 937 FCFA ; soit un manque à gagner de 756 187 FCFA pour le mois d'avril 2024.
Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 873	4 033	2 246	2 701	12 853
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 646 025	1 714 025	954 550	1 955 524	6 270 124
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 661 517	1 730 157	963 534	1 158 729	5 513 937
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 492	- 16 132	- 8 984	796 795	756 187

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 138 889 175 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'avril 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 avril 2024 est fixé à cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-quinze (138 889 175) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-huit millions cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit (138 132 988) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept (756 187) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

VU la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

VU la lettre n°006/ERA/DG du 23 janvier 2024 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2023 ;

VU la lettre n°00515/CRSE/DRE/MAN du 03 mai 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de facturation du mois d'octobre 2023 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/305/DOER/MSD/db du 13 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données de facturation de ERA pour le mois d'octobre 2023 ;

VU la lettre n°00557/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE adressée à ERA relative au traitement des compteurs financés par l'Etat ;

VU la lettre n°011/ERA/DG du 23 mai 2024 de ERA corrigeant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 JUIN 2024

144

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

145

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE, par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023, a indexé les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) en 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 23 janvier 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 256 646 005 FCFA portant sur le mois d'octobre 2023 pour 9 132 clients. Il convient de souligner que cette demande de ERA avait été mise en attente pour veiller à sa cohérence avec celles des mois d'août et de septembre qui étaient en cours de traitement.

La CRSE, par lettre en date du 03 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données.

L'ASER, par courrier reçu le 13 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par ERA pour le mois d'octobre 2023.

Cependant, dans le cadre de l'instruction de cette demande de compensation, La CRSE a constaté que ERA n'a pas pris en compte les 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre

8

de l'harmonisation tarifaire. Ainsi, la CRSE a attiré l'attention de l'opérateur sur la nécessité de revoir ses calculs.

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 mai 2024, a soumis à la CRSE une nouvelle demande de compensation tarifaire d'un montant de 256 202 861 FCFA pour 9 132 clients au titre du mois d'octobre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande de compensation pour le mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 388 958 816 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 312 811 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 256 646 005 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 670	696	1 170	5 596	9 132
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 626 038	2 770 553	10 098 849	115 817 371	132 312 811
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	16 219 040	12 480 672	41 495 699	318 763 405	388 958 816
Ecart de revenus	12 593 002	9 710 119	31 396 849	202 946 035	256 646 005
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	16 219 040	12 480 672	39 337 740	186 716 136	254 753 588
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	40 080	30 624	102 960	749 864	923 528
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 667	530 310	538 977
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	12 593 002	9 710 119	31 396 849	202 946 035	256 646 005

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 8 152 112 FCFA pour le mois d'octobre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé 7 835 256 FCFA.ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -443 144 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA. Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le surplus de revenu de 443 144 FCFA doit être déduit de la compensation du mois d'octobre 2023.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 670	696	1 170	5 596	9 132
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 468 630	622 966	1 046 500	5 014 016	8 152 112
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 432 860	597 168	1 003 860	4 801 368	7 835 256
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	35 770	25 798	42 640	212 648	- 443 144

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 256 202 861 FCFA pour le mois d'octobre 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1er au 31 octobre 2023, est fixé à deux cent cinquante-six millions deux cent deux mille huit cent soixante et un (256 202 861) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent cinquante-six millions six cent quarante-six mille cinq (256 646 005) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre cent quarante-trois mille cent quarante-quatre (443 144) FCFA correspondant au surplus de revenu à déduire de la compensation.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-31 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

VU la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

VU la lettre n°0012/ERA/DG du 20 février 2024 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de novembre 2023 ;

VU la lettre n°00516/CRSE/DRE/MAN du 03 mai 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de facturation du mois de novembre 2023 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/310/DOER/MSD/db du 14 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données de facturation de ERA pour le mois de novembre 2023 ;

VU la lettre n°00557/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE adressée à ERA relative au traitement des compteurs financés par l'Etat ;

VU la lettre n°011/ERA/DG du 23 mai 2024 d'ERA confirmant les données pour la compensation tarifaire du mois de novembre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 a indexé les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) en 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 20 février 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 578 164 902 FCFA pour le mois de novembre 2023 pour 15 890 clients. Il convient de souligner que cette demande de ERA avait été mise en attente pour veiller à leur cohérence avec les demandes des mois d'août et de septembre qui étaient en cours de traitement.

La CRSE, par lettre en date du 03 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données.

L'ASER, par courrier reçu le 13 mai 2024, a validé le nombre de 15 890 clients soumis par ERA pour le mois de novembre 2023.

8

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 mai 2024, a confirmé à la CRSE les données relatives à la compensation tarifaire d'un montant de 578 164 902 FCFA pour 15 890 clients au titre du mois de novembre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande de compensation pour le mois de novembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 880 637 338 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 302 288 696 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 578 348 642 FCFA pour le mois de novembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 018	1 334	2 397	9 141	15 890
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 552 923	5 310 227	20 709 578	269 715 968	**302 288 696**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	29 310 816	23 921 288	85 067 709	742 337 525	**880 637 338**
Ecart de revenus	**22 757 893**	**18 611 061**	**64 358 131**	**472 621 557**	**578 348 642**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	29 310 816	23 921 288	80 591 934	304 998 606	438 822 644
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	72 432	58 696	210 936	1 224 894	1 566 958
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	17 975	1 756 381	1 774 356
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	**22 757 893**	**18 611 061**	**64 358 131**	**472 621 557**	**578 348 642**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 14 209 880 FCFA pour le mois de novembre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé 13 633 620 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit de la compensation.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -183 740 FCFA. Il correspond à la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.
Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le surplus de revenu de 183 740 FCFA est à déduire de la compensation du mois de novembre 2023.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 018	1 334	2 397	9 141	15 890
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 678 778	1 194 224	2 146 542	8 190 336	14 209 880
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 589 444	1 144 572	2 056 626	7 842 978	13 633 620
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	89 334	49 652	89 916	347 358	- 183 740

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 578 164 902 FCFA pour le mois de novembre 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1er au 30 novembre 2023, est fixé à cinq cent soixante-dix-huit millions cent soixante-quatre mille neuf cent deux (578 164 902) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cinq cent soixante-dix-huit millions trois cent quarante-huit mille six cent quarante-deux (578 348 642) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cent quatre-vingt-trois mille sept cent quarante (183 740) FCFA correspondant au surplus de revenu sur la redevance tableau à déduire de la compensation.

152

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-32 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

VU la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

VU la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

VU la lettre n°0013/ERA/DG du 20 février 2024 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de décembre 2023 ;

VU la lettre n°00517/CRSE/DRE/MAN du 03 mai 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de décembre 2023 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°24/311/DOER/MSD/db du 14 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de décembre 2023 ;

VU la lettre n°00557/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE adressée à ERA relative au traitement des compteurs financés par l'Etat ;

VU la lettre n°011/ERA/DG du 23 mai 2024 d'ERA confirmant les données pour la compensation tarifaire du mois de décembre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 JUIN 2024

154

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

155

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 a indexé les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) en 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 20 février 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 257 300 800 FCFA portant sur le mois de décembre 2023 pour 5 656 clients. Il convient de souligner que cette demande de ERA avait été mise en attente pour veiller à leur cohérence avec les demandes des mois d'août et de septembre qui étaient en cours de traitement.

Après traitement des demandes des mois précédents, la CRSE, par lettre en date du 03 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 14 mai 2024, a validé le nombre de 5 656 clients soumis par ERA pour le mois de décembre 2023.

8

Suite aux écarts notés sur la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2023, la CRSE, par courrier en date du 17 mai 2024, a invité ERA à vérifier à nouveau ses données de facturation et à confirmer du mois de décembre 2023.

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 mai 2024, a confirmé à la CRSE sa demande de compensation tarifaire d'un montant de 257 300 800 FCFA pour 5 656 clients au titre du mois de décembre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande de compensation pour le mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 392 214 192 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 134 345 960 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 257 868 232 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 426	654	1 073	2 503	5 656
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 096 245	2 603 365	9 241 058	119 405 292	**134 345 960**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 849 312	11 727 528	37 998 935	328 638 417	**392 214 192**
Ecart de revenus	**10 753 067**	**9 124 163**	**28 757 877**	**209 233 125**	**257 868 232**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	13 849 312	11 727 528	36 076 406	83 515 098	145 168 344
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	34 224	28 776	94 424	335 402	492 826
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	7 721	984 431	992 152
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	**10 753 067**	**9 124 163**	**28 757 877**	**209 233 125**	**257 868 232**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 045 416 FCFA pour le mois de décembre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 852 848 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -567 432 FCFA ; il correspond à la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

8

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le surplus de revenu de 567 432 FCFA est à déduire de la compensation du mois de décembre 2023.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 426	654	1 073	2 503	5 656
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 257 806	585 334	959 588	2 242 688	5 045 416
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 223 508	561 132	920 634	2 147 574	4 852 848
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	34 298	24 202	38 954	95 114	- 567 432

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 257 300 800 FCFA pour le mois de décembre 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1er au 31 décembre 2023, est fixé à deux cent cinquante-sept millions trois cent mille huit cents (257 300 800) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent cinquante-sept millions huit cent soixante-huit mille deux cent trente-deux (257 868 232) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq cent soixante-sept mille quatre cent trente-deux (567 432) FCFA correspondant au surplus de revenu sur la redevance tableau à déduire de la compensation.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-33 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

158

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

8

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°44/2024/DG/MSD du 03 juin 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
VU la lettre n°0626/CRSE/DRE/MAN du 06 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 02 JUIL 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

159

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexes les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juin 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 224 760 216 FCFA portant sur le mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 06 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite dans les délais impartis.

II. ANALYSE

L'ASER n'ayant pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par COMASEL SA. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données de facturation soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mai 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 349 169 320 FCFA pour 16 682 clients facturés La quantité d'énergie concernée s'élève à 854 MWh pour l'énergie forfaitaire et 565 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 128 432 126 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 220 737 194 FCFA pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 784	1	334	11 563	16 682
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 228 355	1 086	2 385 992	117 816 693	128 432 126
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 289 415	4 649	6 329 592	312 545 664	349 169 320
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 061 060	3 563	3 943 600	194 728 971	220 737 194
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	22 252 247	4 649	5 370 720	185 933 040	213 560 656
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 463	12	22 378	774 721	854 574
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	33 488	-	3 995	527 553	565 036
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	22 061 060	3 563	3 943 600	194 728 971	220 737 194

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 179 600 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 156 578 FCFA ; soit un manque à gagner de

4 023 022 FCFA pour le mois de mai 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 784	1	334	11 563	16 682
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 181 964	665	226 338	7 770 633	11 179 600
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 052 336	429	143 286	4 960 527	7 156 578
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 129 628	236	83 052	2 810 106	4 023 022

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 224 760 216 FCFA pour le mois de mai 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mai 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent vingt-quatre millions sept cent soixante mille deux cent seize (224 760 216) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt millions sept cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quatorze (220 737 194) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions vingt-trois mille vingt-deux (4 023 022) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 JUIL. 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

AVIS N° 23/2024 RELATIF A LA POURSUITE PAR SENELEC DES ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR UNE DUREE D'UN AN

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté n°8531 du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie relatif à l'approbation du Code de réseau ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU la lettre n°0352/CRSE/CT/Cn de la CRSE du 29 mars 2024 adressée au Ministre chargé de l'Energie, relative à la fin du Contrat de Concession de Senelec ;

VU la lettre n°0426 MEPM/SG/DSR/OKD/rd du 04 juin 2024 du Ministre chargé de l'Energie adressée à la CRSE, relative à la demande d'avis pour la poursuite par Senelec des activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique ;

VU la lettre de la CRSE n°636/CRSE/DAJ/MGM du 10 juin 2024 adressée au Ministre chargé de l'Energie pour la transmission d'informations complémentaires ;

VU la lettre n°0645 MEPM/SG/DSR/OKD/rd du 20 juin 2024 du Ministre chargé de l'Energie transmettant à la CRSE des informations complémentaires ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 04 juillet 2024,

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. Sur les faits

L'Etat du Sénégal et Senelec ont signé un Contrat de Concession et de Licence le 31 mars 1999 d'une durée de 25 ans pour l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un périmètre défini.

Préalablement à la fin du Contrat le 31 mars 2024, la CRSE a, par lettre du 29 mars 2024, attiré l'attention du Ministre chargé de l'Energie sur les mesures idoines à prendre pour le renouvellement de la Concession suivant les conditions et modalités fixées par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ainsi que le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

Le 18 avril 2024, le Ministère en charge de l'Energie a organisé une réunion avec la participation de la CRSE, du Millennium Challenge Account (MCA) et de Senelec, aux fins d'échanger sur les activités à mener suite à la fin du Contrat de concession de Senelec.

Au terme des échanges, il a été retenu que la Concession ne pouvant plus faire l'objet d'un renouvellement, Senelec doit faire une nouvelle demande de titre d'exercice pour les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, conformément à la réglementation en vigueur. Afin de permettre à Senelec d'assurer la continuité du service public de l'électricité, il a été recommandé au Ministre chargé de l'Energie de saisir la CRSE, pour avis, en attendant la nouvelle demande telle que la loi l'y invite.

C'est dans ce cadre que le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 04 juin 2024, requis l'Avis de la CRSE, pour autoriser Senelec à poursuivre les activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique pendant une période transitoire d'un (1) an.

Pour fonder la demande d'Avis, le Ministre chargé de l'Energie a avancé plusieurs arguments notamment, celui en lien avec la récente réforme visant à moderniser et à améliorer la performance de l'ensemble du système. Il a aussi ajouté que, compte tenu des complexités inhérentes à la négociation d'un nouveau Contrat de Concession intégrant la réforme du secteur de l'électricité, il est devenu nécessaire d'autoriser Senelec à poursuivre ses activités pendant cette période d'une année.

En retour, la CRSE, par lettre du 10 juin 2024, a demandé au Ministre chargé de l'Energie d'apporter des précisions sur les actions à mener durant la période transitoire d'un an proposée.

A la suite, par lettre en date du 20 juin 2024, le Ministre chargé de l'Energie a apporté des informations complémentaires sur les diligences à mener relatives, notamment, à

la mise en œuvre de l'accès des tiers au réseau et à l'adoption de la loi sur la réorganisation de Senelec.

II. Analyse de la CRSE

Des réformes significatives ont été apportées au cadre législatif et règlementaire, notamment l'adoption de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité. Ladite loi vise à favoriser l'évolution et le développement du marché national et du marché régional de l'électricité. Ainsi, pour mettre en œuvre ces réformes, des actions doivent être menées, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code de l'électricité. Il s'agit, entre autres, de la réorganisation de Senelec ainsi que de l'accès des tiers au réseau.

Pour la réorganisation de Senelec, la réglementation a prévu la fin de son statut d'acheteur unique en janvier 2024. Elle prévoit, également, la création de la société d'électricité nationale, organisée en holding avec des filiales chargées des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique en vue d'assurer la libre concurrence, la transparence et l'accès des tiers au réseau. Les modalités d'organisation de la société d'électricité nationale et de ses filiales doivent être fixées par une loi.

Sur ce point, la CRSE constate que des diligences sont en train d'être menées pour rendre effective la séparation fonctionnelle de Senelec. En effet, la CRSE a déjà émis, en date du 08 mai 2023, un Avis sur le projet de loi portant réorganisation de Senelec. A cet effet, dans la lettre du Ministre chargé de l'Energie, il est indiqué que le projet de loi sur la réorganisation de Senelec sera examiné en Comité technique du Secrétariat Général du Gouvernement en juillet 2024, en vue de son adoption en Conseil des Ministres, avant la fin du troisième trimestre de 2024.

S'agissant de l'accès des tiers au réseau, les modalités techniques devant être définies avec l'Etat pour permettre son opérationnalisation sont en train d'être mises en œuvre avec, notamment, l'approbation par arrêté ministériel n°8531 du 27 avril 2022 du Code de réseau. De même, les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants et les clients éligibles ont été fixées par le décret n° 2024-833 du 27 mars 2024. Aussi, des travaux pour la fixation du tarif de transport par la CRSE sont en cours.

D'autres prérequis, notamment, l'adoption des règles du Marché et la définition du seuil d'éligibilité des clients sont également en cours d'élaboration.

Pour les règles du Marché, des études sont en train d'être menées pour assurer et garantir au Sénégal un marché efficace et compétitif au niveau national et régional.

Quant à la définition du seuil d'éligibilité, le Ministre chargé de l'Energie a, par arrêté n°006242 du 29 mars 2024, fixé un seuil de 75 MW. Toutefois, le niveau du seuil fixé, jugé élevé, a suscité des commentaires de la CRSE et d'autres acteurs qui ont attiré l'attention du Ministre chargé de l'Energie sur le fait qu'il pourrait entraver le droit d'accès des tiers au réseau en 2024 et retarder l'ouverture du marché de l'électricité.

Ainsi, le Ministre chargé de l'Energie, tel qu'indiqué dans sa lettre du 20 juin 2024, a organisé une réunion portant sur la révision éventuelle du seuil d'éligibilité, le 30 juin 2024, avec la participation de la CRSE, du MCA, de la Banque Mondiale ainsi que de Senelec.

A la suite des discussions, Senelec devra procéder à des simulations sur l'impact économique et financier avec des seuils de 35 MW et 50 MW, à l'issue desquelles le Ministre chargé de l'Energie prendra une décision.

Aussi, le Ministre chargé de l'Energie a, dans sa lettre en date du 20 juin 2024, informé qu'en concertation avec Senelec toutes ces diligences préalables seront mises en œuvre durant la période transitoire d'un an.

Par ailleurs, aux termes des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat et la CRSE doivent respectivement assurer et veiller à la continuité du service public de l'électricité.

En définitive, la CRSE considère que la poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique par Senelec contribue au respect du principe de continuité du service public.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable pour la poursuite par Senelec des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans son périmètre pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er avril 2024, suivant les conditions et modalités d'exercice définies dans le Contrat de Concession et de Licence échu.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2024

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Président

Moustapha TOURE

Membre

Pape Momar NDIAYE

Membre

Mama NDIAYE

Membre

Aminata RAYE

Membre

Birame SOW

Membre

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-34 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°44/2024/DG/MSD du 03 juin 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0626/CRSE/DRE/MAN du 06 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 02 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

168

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juin 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 330 412 704 FCFA portant sur le mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 06 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite dans les délais impartis.

II. ANALYSE

L'ASER n'ayant pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la CRSE, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par COMASEL SA. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données de facturation soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mai 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 491 698 448 FCFA pour 20 278 clients facturés. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 135 MWh pour l'énergie forfaitaire et 701 MWh pour la recharge supplémentaire.
En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 166 182 488 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 325 515 960 FCFA pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 339	4	117	15 818	20 278
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 087 078	4 343	838 277	156 252 790	166 182 488
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 007 729	20 544	2 436 905	454 233 270	491 698 448
Ecart de revenus = (B) - (A)	25 920 651	16 201	1 598 629	297 980 479	325 515 960
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 285 104	20 544	2 092 428	282 889 112	307 287 188
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	52 068	48	7 956	1 075 624	1 135 696
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	48 375	-	1 310	651 499	701 184
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$F'p*(Ts4-Th))	25 920 651	16 201	1 598 628	297 980 479	325 515 960

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 13 596 006 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 8 699 262 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 896 744 FCFA pour le mois de mai 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 339	4	117	15 818	20 278
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 885 737	2 962	79 919	10 627 388	13 596 006
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 861 431	1 716	50 193	6 785 922	8 699 262
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 024 306	1 246	29 726	3 841 466	4 896 744

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 330 412 704 FCFA pour le mois de mai 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mai 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébemer, est fixé à trois cent trente millions quatre cent douze mille sept cent quatre (330 412 704) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent vingt-cinq millions cinq cent quinze mille neuf cent soixante (325 515 960) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre (4 896 744) FCFA au titre de la redevance tableau.

170

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 JUIL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-35 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession de Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°337-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 20 juin 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mai 2024 ;

VU la lettre n°000661/CRSE/DRE/MAN du 24 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de mai 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 16 JUIL 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par apport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

172

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données soumises notamment le nombre de clients. En l'absence de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 20 juin 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 132 312 089 FCFA au titre du mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 24 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. **ANALYSE**

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de mai 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 197 086 532 FCFA pour 12 913 clients. La quantité d'énergie concernée est de 316 MWh pour l'énergie forfaitaire et de 408 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 65 541 752 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 131 544 780 FCFA pour le mois de mai 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 889	4 032	2 253	2 739	12 913
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 396 278	15 096 847	11 501 668	29 546 959	**65 541 752**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	29 462 203	49 385 398	42 410 873	75 828 058	**197 086 532**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**20 065 925**	**34 288 552**	**30 909 205**	**46 281 099**	**131 544 780**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	14 937 649	28 594 944	29 960 394	43 166 640	116 659 627
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	30 132	61 336	63 932	160 800	316 200
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	73 729	105 535	63 200	165 794	408 258
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**20 065 925**	**34 288 552**	**30 909 205**	**46 281 099**	**131 544 780**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 306 986 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 539 677 FCFA, soit un manque à gagner de 767 309 FCFA pour le mois de mai 2024. Ce qui est conforme au montant de la compensation relatif à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 889	4 032	2 253	2 739	12 913
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 652 825	1 713 600	957 525	1 983 036	**6 306 986**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 668 381	1 729 728	966 537	1 175 031	**5 539 677**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 556	- 16 128	- 9 012	808 005	**767 309**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 132 312 089 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mai 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Mbour.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mai 2024 est fixé à cent trente-deux millions trois cent douze mille quatre-vingt-neuf (132 312 089) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente et un millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingts (131 544 780) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent soixante-sept mille trois cent neuf (767 309) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

174

Fait à Dakar, le 16 JUIL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-36 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°49/2024/DG/MSD du 03 juillet 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0738/CRSE/DRE/MAN du 04 juillet 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/433/DOER /MSD/db du 12 juillet 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 26 JUIL 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

176

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juillet 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 228 888 980 FCFA portant sur le mois de juin 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 juillet 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 12 juillet 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juin 2024.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juin 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 355 662 573 FCFA pour 16 985 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 854 MWh pour l'énergie forfaitaire et 572 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 130 871 143 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 224 791 430 FCFA pour le mois de juin 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 795	3	347	11 840	16 985
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 021 352	10 304	2 335 691	119 503 796	130 871 143
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 412 546	32 643	6 196 152	317 021 232	355 662 573
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 391 194	22 339	3 860 461	197 517 436	224 791 430
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 303 386	13 947	5 579 760	190 387 200	218 284 293
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 595	36	23 249	793 280	874 160
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	42 122	78	2 568	527 642	572 410
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	23 391 194	22 338	3 860 461	197 517 437	224 791 430

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 384 115 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 286 565 FCFA, soit un manque à gagner de 4 097 550 FCFA pour le mois de juin 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 795	3	347	11 840	**16 985**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 189 279	2 297	234 983	7 957 556	**11 384 115**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 057 055	1 287	148 863	5 079 360	**7 286 565**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 132 224	1 010	86 120	2 878 196	**4 097 550**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 228 888 980 FCFA pour le mois de juin 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 juin 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts (228 888 980) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente (224 791 430) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent cinquante (4 097 550) FCFA au titre de la redevance tableau.

178

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 JUIL. 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-37 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°49/2024/DG/MSD du 03 juillet 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0738/CRSE/DRE/MAN du 04 juillet 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/433/DOER /MSD/db du 12 juillet 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 29 JUIL 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

180

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

8

Par Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juillet 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 353 679 566 FCFA au titre du mois de juin 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 juillet 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 12 juillet 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juin 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juin 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 526 837 663 FCFA pour 21 468 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 175 MWh pour l'énergie forfaitaire et 795 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 178 210 855 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 348 626 808 FCFA pour le mois de juin 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 426	4	122	16 373	20 925
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 526 411	4 342	896 920	166 783 182	**178 210 855**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	39 364 188	20 544	2 607 382	484 845 549	**526 837 663**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**28 837 777**	**16 201**	**1 710 463**	**318 062 367**	**348 626 808**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 731 936	20 544	2 181 848	292 814 732	317 749 060
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	53112	48	8296	1113364	1174820
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	63241	0	1618	730155	795014
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**28 837 777**	**16 201**	**1 710 462**	**318 062 368**	**348 626 808**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 14 029 583 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 8 976 825 FCFA, soit un manque à gagner de 5 052 758 FCFA pour le mois de juin 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 426	4	122	16 373	20 925
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 943 592	2 962	83 244	10 999 785	14 029 583
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 898 754	1 716	52 338	7 024 017	8 976 825
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 044 838	1 246	30 906	3 975 768	5 052 758

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 353 679 566 FCFA pour le mois de juin 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 juin 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébemer, est fixé à trois cent cinquante-trois millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-six (353 679 566) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

182

- Trois cent quarante-huit millions six cent vingt-six mille huit cent huit (348 626 808) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cinquante-deux mille sept cent cinquante-huit (5 052 758) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 JUIL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N°2024-38 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession de Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°342-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 22 juillet 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juin 2024 ;

VU la lettre n°000786/CRSE/DRE/MAN du 26 juillet 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juin 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

Sur la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 20 AOUT 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

184

L'Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 22 juillet 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 131 478 245 FCFA au titre du mois de juin 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 juillet 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère par la suite que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de juin 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 202 275 357 FCFA pour 12 897 clients. La quantité d'énergie concernée est de 356 MWh pour l'énergie forfaitaire et de 435 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 71 563 588 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 130 711 769 FCFA pour le mois de juin 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 882	4 026	2 253	2 736	**12 897**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 243 203	15 961 595	13 054 133	32 304 657	**71 563 588**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 085 664	50 094 677	44 005 785	77 089 232	**202 275 357**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**20 842 460**	**34 133 082**	**30 951 651**	**44 784 576**	**130 711 769**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 910 762	28 552 392	29 960 394	43 119 360	116 542 908
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 116	67 078	72 996	184 640	355 830
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	82 106	109 352	71 296	172 436	435 190
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA:($\sum FP$-(Ep*Th) +$\sum E'p$*(Ts4-Th))	**20 842 460**	**34 133 082**	**30 951 651**	**44 784 576**	**130 711 769**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 299 289 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 532 813 FCFA, soit un manque à gagner de 766 476 FCFA pour le mois de juin 2024. Ce qui est conforme au montant de la compensation relatif à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 882	4 026	2 253	2 736	**12 897**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 649 850	1 711 050	957 525	1 980 864	**6 299 289**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 665 378	1 727 154	966 537	1 173 744	**5 532 813**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 528	- 16 104	- 9 012	807 120	**766 476**

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 131 478 245 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juin 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 juin 2024 est fixé à cent trente et un millions quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-cinq (131 478 245) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente millions sept cent onze mille sept cent soixante-neuf (130 711 769) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent soixante-six mille quatre cent soixante-seize (766 476) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 AOUT 2024

186

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Pape Momar NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-39 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS,

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

VU l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 janvier 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre Comasel Saint-Louis et Comasel Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité ;

VU la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023

VU la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré, le 20 AOUT 2024

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoit que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment le prix de cession de Senelec et l'inflation qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

188

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie électrique dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ont été fixés par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule ci-dessous comprenant la redevance de la CRSE et l'indice d'inflation défini comme suit :

$$P_{it} = P_{i0} * \pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable pour le niveau de service i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable pour le niveau de service i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur ;

- : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixée à 127,9.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixée à 118,5.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixée à 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixée 119,86.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,64.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2095. Ce qui correspond à une variation de 20,95% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 fixant les conditions tarifaires de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et approuvée par Décision n°2024-11 du 21 mars 2024, les tarifs de COMASEL SA applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 doivent baisser de 0,24%. Cette variation étant supérieure au seuil de -3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2024.
Par conséquent, les tarifs de la Décision 2024-11 du 21 mars 2024 sont maintenus pour COMASEL SA, titulaire de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, sur le semestre commençant le 1er juillet 2024.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er juillet 2024

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2020	2023		2024	
			1er janvier	1er juillet	1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,80	114,7	125,1	130,0	127,9
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,0	109,7	115,8	117,4	118,5
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86	119,86	119,86
Π_t	indice d'indexation	1,0000	1,1718	1,2003	1,2117	1,2095
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1017	0,1017	0,1376	0,1376
Service 1 (FCFA/mois)		3 837	4 497	4 605	4 651	4 641
Service 2 FCFA/mois		7 084	8 303	8 503	8 587	8 568
Service 3 FCFA/mois		13 282	15 568	15 942	16 100	16 065
Service 4 réseau FCFA/kWh		198	232	238	240	239,7
Evolution des tarifs/ référence			17,18%	20,03%	21,24%	20,95%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				2,43%	1,01%	-0,24%

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2024 et se présentent comme suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 649	8 584	16 094
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	389	441	528
TOTAL	**5 703**	**9 690**	**17 287**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	240	240
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 AOUT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Pape Momar NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-40 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

VU l'arrêté Ministériel n° 051158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 janvier 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité ;

VU la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023

VU la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif,
après avoir délibéré, le 20 AOUT 2024

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA , partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie électrique dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer ont été fixés par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule ci-dessous comprenant la redevance de la CRSE et l'indice d'inflation défini comme suit :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable pour le niveau de service i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable pour le niveau de service i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 127,9.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 118,5.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 119,86 ;

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,10.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,73.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2173. Ce qui correspond à une variation de 21,73% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 fixant les conditions tarifaires de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire entrée en vigueur le 1er janvier 2024 approuvée par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024, les tarifs de COMASEL SA applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024 doivent baisser de 0,24%. Cette variation étant supérieure au seuil de -3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2024.
Par conséquent, les tarifs de la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 sont maintenus pour COMASEL SA, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, sur le semestre commençant le 1er juillet 2024.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er juillet 2024

		Référence 2nd semestre 2020	2023		2024	
			1er janvier	1er juillet	1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,8	114,7	125,1	130,0	127,9
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,0	109,7	115,8	117,4	118,5
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86	119,86	119,86
Πt	indice d'indexation	1,0000	1,1883	1,2104	1,2196	1,2173
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1017	0,1017	0,1376	0,1376
Service 1 (FCFA/mois)		4 210	5 004	5 097	5 136	5 125
Service 2 FCFA/mois		7 771	9 237	9 408	9 480	9 460
Service 3 FCFA/mois		14 570	17 318	17 640	17 775	17 736
Service 4 réseau FCFA/kWh		215	256	261	263	262
Evolution des tarifs/ référence			18,9%	21,04%	21,96%	21,73%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				1,86%	0,77%	-0,24%

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2024 et se présente comme suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	5 136	9 480	17 775
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL	**6 160**	**10 552**	**18 927**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	263	263
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	928	1 230

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 AOUT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Pape Momar NDIAYE

196

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-41 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2024 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
VU la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2024 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession du secteur de l'électricité.
VU la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023
VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 20 AOUT 2024

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession d'électrification rurale Mbour pour la période 2023-2027.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie dans la Concession Mbour ont été fixés par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule ci-dessous comprenant la redevance de la CRSE et l'indice d'inflation défini comme suit :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable pour le niveau de service i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable pour le niveau de service i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 127,9.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 126,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 118,5.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 112,6 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant la période allant du mois de janvier au mois juin 2024, fixé à 119,86 ;

IEE_0 : tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).
a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,105
b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,311
d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,584

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0178. Ce qui correspond à une variation de 1,78% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 fixant les conditions tarifaires de Mbour pour la période 2023-2027.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et approuvée par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 , les tarifs de SCL Energie Solutions applicables dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024 doivent augmenter de 0,05%. Cette variation étant inférieure au seuil de +3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Par conséquent, les tarifs de la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 sont maintenus pour SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, sur le semestre commençant le 1er juillet 2024.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er juillet 2024

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2022	2024	
			1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,11	0,11	0,11
b	facteur de pondération de l'inflation étrangére	0,31	0,31	0,31
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,58	0,58	0,58
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	126,0	130,0	127,9
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	112,6	117,4	118,5
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centiéme prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	119,86	119,86	119,86
Π_t	indice d'indexation	1,0000	1,0166	1,0178
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1376	0,1376
Service 1 (FCFA/mois)		3 777	3 841	3 844
Service 2 FCFA/mois		6 973	7 092	7 097
Service 3 FCFA/mois		13 075	13 298	13 308
Service 4 réseau FCFA/kWh		193	197	197
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois		-	-	-
Evolution des tarifs/ référence			1,73%	1,78%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				0,05%

200

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2024 et se présente comme suit :

Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 841	7 092	13 298
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	0	0	0
TOTAL	**4 266**	**7 517**	**13 723**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	197	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 AOUT 2024

201

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Pape Momar NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-42 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-39 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°54/2024/DG/MSD du 07 août 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°0826/CRSE/DRE/MAN du 12 août 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/547/DOER /MSD/db du 16 août 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 09 SEPT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2024-39 du 20 aout 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 07 août 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 234 060 870 FCFA portant sur le mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 août 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 16 août 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en considérant les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juillet 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 363 834 726 FCFA pour 17 232 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 480 MWh dont 889 MWh pour l'énergie forfaitaire 591 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 133 929 698 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 229 905 028 FCFA pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 826	5	354	12 047	17 232
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 987 009	13 073	2 418 851	122 510 765	**133 929 698**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 376 281	43 525	6 416 760	324 998 160	**363 834 726**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**23 389 272**	**30 452**	**3 997 909**	**202 487 395**	**229 905 028**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 447 505	23 245	5 692 320	193 715 760	221 878 830
Total Energie forfaitaire : $\sum F_p$ (KWh)	57 967	60	23 718	807 149	888 894
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	41 370	85	3 019	547 010	591 483
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**23 389 272**	**30 452**	**3 997 909**	**202 487 395**	**229 905 028**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 548 370 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 392 528 FCFA, soit un manque à gagner de 4 155 842 FCFA pour le mois de juillet 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 826	5	354	12 047	17 232
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 209 894	3 627	238 732	8 096 117	11 548 370
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 070 354	2 145	151 866	5 168 163	7 392 528
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 139 540	1 482	86 866	2 927 954	4 155 842

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 234 060 870 FCFA pour le mois de juillet 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-quatre millions soixante mille huit cent soixante-dix (234 060 870) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-neuf millions neuf cent cinq mille vingt-huit (229 905 028) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-deux (4 155 842) FCFA au titre de la redevance tableau.

205

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 SEPT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-40 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°54/2024/DG/MSD du 07 août 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0826/CRSE/DRE/MAN du 12 août 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/547/DOER /MSD/db du 16 août 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 09 SEPT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026 et les modalités de leur indexation chaque semestre.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2024-40 du 20 aout 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 07 août 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 355 704 313 FCFA au titre du mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 août 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 août 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juillet 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 529 844 568 FCFA pour 21 117 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 981 MWh dont 1 187 MWh pour l'énergie forfaitaire et 794 MWh pour la recharge supplémentaire.
En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 179 240 440 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 350 604 129 FCFA pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

208

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 433	4	126	16 554	21 117
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 268 155	4 343	974 950	167 992 992	179 240 440
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 627 288	20 544	2 834 220	488 362 517	529 844 568
Ecart de revenus = (B) - (A)	28 359 133	16 201	1 859 270	320 369 525	350 604 129
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 767 888	20 544	2 253 384	296 051 736	321 093 552
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	53 196	48	8 568	1 125 672	1 187 484
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	60 302	-	2 209	731 220	793 730
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA=($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	28 359 133	16 201	1 859 270	320 369 525	350 604 129

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 14 159 377 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 9 059 193 FCFA, soit un manque à gagner de 5 100 184 FCFA pour le mois de juillet 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémer.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 433	4	126	16 554	21 117
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 948 247	2 962	85 904	11 122 264	14 159 377
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 901 757	1 716	54 054	7 101 666	9 059 193
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 046 490	1 246	31 850	4 020 598	5 100 184

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 355 704 313 FCFA soumis par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, est fixé à trois cent cinquante-cinq millions sept cent quatre mille trois cent treize (355 704 313) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent cinquante millions six cent quatre mille cent vingt-neuf (350 604 129) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cent mille cent quatre-vingt-quatre (5 100 184) FCFA au titre de la redevance tableau.

209

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 09 SEPT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-44 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

VU le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

VU le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

210

VU la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

VU la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU la lettre n°01604 du 05 août 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet ;

VU les lettres n°0874/CRSE/SE/DRE/ED et n°0875/CRSE/SE/DRE/ED du 21 août 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°0217/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 09 septembre 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024 ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré le 18 septembre 2024.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant l'année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et les revenus à percevoir par Senelec, si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet, Senelec, par lettre n°01604 du 05 août 2024, a soumis à la CRSE les résultats de ses calculs ainsi que le rapport définitif sur les investissements réalisés en 2023.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 982 469 millions de FCFA et des recettes de 749 322 millions de FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, soit un écart de revenus de 233 147 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 31,1%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024, d'un montant de 69 323 millions de F CFA hors TVA, soit comblée par une compensation de l'Etat, en cas de gel des tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18% et des exonérations, est de 77 933 millions de FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 0874/CRSE/SE/DRE/ED et n°0875/CRSE/SE/DRE/ED du 21 août 2024 a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 0217/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 09 septembre 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 982 469 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation.

Aussi, les recettes de Senelec issues des ventes avec les tarifs en vigueur sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 233 147 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 31,1%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet est de 69 323 millions FCFA hors TVA.

Par conséquent, les données soumises par Senelec et rappelées ci-dessus sont conformes.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024, d'un montant de 69 323 milliards FCFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat en cas de gel des tarifs.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ayant notifié à la CRSE la décision du

Gouvernement, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession, de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel.

Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 69 323 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 77 933 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent soixante-neuf millions (982 469 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1er juillet 2024 est de deux cent trente-trois milliards cent quarante-sept millions (233 147 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2024 est fixée à soixante-neuf milliards trois cent vingt-trois millions (69 323 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-45 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

214

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°56/2024/DG/MSD du 04 septembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°0909/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°000694/DOER-MSD/SG/sb du 09 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 17 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Dagana-Podor-Saint Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

215

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession de Dagana-Podor-Saint, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans

le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 04 septembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 235 092 168 FCFA portant sur le mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 09 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'août 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'août 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 365 320 869 FCFA pour 17 567 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 486 MWh dont 909 MWh pour l'énergie forfaitaire et 577 MWh pour la recharge supplémentaire.

216

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 134 463 905 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 230 856 964 FCFA pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 867	3	361	12 336	17 567
nombre de clients facturés	4 869	-	-	12 698	17 567
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 495			850 699	909 194
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	42 024	-	-	535 064	577 088
Total énergie facturée ($\sum$Ep (KWh)+$\sum$E'p(KWh))	100 519	-	-	1 385 763	1 486 282
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	22 635 981	-	-	204 183 840	226 819 821
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	10 085 760	-	-	128 415 288	138 501 048
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 721 741	-	-	332 599 128	365 320 869
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 093 954	-	-	125 369 951	134 463 905
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 627 787	-	-	207 229 177	230 856 964

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 11 771 447 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 14 clients dotés de compteur monophasé, avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 14 clients s'élève à 11 767 219 FCFA, soit une différence de 4 228 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 536 243 FCFA, soit un manque à gagner de 4 230 976 FCFA pour le mois d'août 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 867	3	361	12 336	17 567
Nombre de clients monophasé facturé	4 869			12 416	17 285
Nombre de clients triphasé facturé				282	282
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	3 237 885	-	-	8 529 334	11 767 219
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 088 801	-	-	5 447 442	7 536 243
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 149 084	-	-	3 081 892	4 230 976

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation pour le mois d'août 2024 à 235 087 940 FCFA au lieu de 235 092 168 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

217

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 août 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-cinq millions quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante (235 087 940) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente millions huit cent cinquante-six mille neuf cent soixante-quatre (230 856 964) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions deux cent trente mille neuf cent soixante-seize (4 230 976) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 OCT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

218

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-46 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°56/2024/DG/MSD du 04 septembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

219

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0909/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°000693/DOER-MSD/SG/sb du 09 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 17 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Louga-Linguère-Kébémer. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de

Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 04 septembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 340 949 748 FCFA au titre du mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 09 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'août 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'aout 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 507 252 642 FCFA pour 21 277 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 895 MWh dont 1 196 MWh pour l'énergie forfaitaire et 699 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 171 441 745 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 335 810 898 FCFA pour le mois d'aout 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 473	4	130	16 670	21 277
nombre de clients facturés	4 477	-	-	16 800	21 277
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	53 724			1 142 400	1 196 124
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	60 733	-	-	638 155	698 888
Total énergie facturée ($\sum$Ep (KWh)+$\sum$E'p(KWh))	114 457	-	-	1 780 555	1 895 012
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	22 993 872	-	-	300 451 200	323 445 072
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	15 972 779	-	-	167 834 791	183 807 570
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 966 651	-	-	468 285 991	507 252 642
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 354 925	-	-	161 086 820	171 441 745
Ecart de revenus = (B) - (A)	28 611 726	-	-	307 199 171	335 810 898

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 266 683 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 9 clients dotés de compteur monophasé avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 9 clients s'élève à 14 263 965 FCFA, soit une différence de 2 718 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 127 833 FCFA, soit un manque à gagner de 5 136 132 FCFA pour le mois d'aout 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 473	4	130	16 670	21 277
Nombre de clients monophasé facturé	4 477			16 420	20 897
Nombre de clients triphasé facturé				380	380
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) - (A)	2 977 205	-	-	11 286 760	14 263 965
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 920 633	-	-	7 207 200	9 127 833
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 056 572	-	-	4 079 560	5 136 132

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'août 2024 est de 340 947 030 FCFA au lieu de 340 949 748 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

222

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 août 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, est fixé à trois cent quarante millions neuf cent quarante-sept mille trente (340 947 030) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent trente-cinq millions huit cent dix mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (335 810 898) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cent trente-six mille cent trente-deux (5 136 132) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 OCT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

223

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-48 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er janvier 2024 ;

VU la lettre n°352-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 13 septembre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'août 2024 ;

VU la lettre n°00965/CRSE/DRE/MAN du 20 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'août 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°740/ASER/DOER /SD-PGP/MSD/SG/mdn du 17 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 25 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 13 septembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 128 281 137 FCFA au titre du mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 20 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'aout 2024.

L'ASER, par lettre en date du 17 octobre 2024, a validé les données de facturation du mois d'août 2024 soumise par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'aout 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 197 257 145 FCFA pour 13 030 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 772 MWh dont 371 MWh pour l'énergie forfaitaire et 401 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 69 799 360 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 127 457 785 FCFA pour le mois d'août 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
nombre de clients facturés	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 616	67 650	71 544	198 800	370 610
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	88 521	100 666	48 149	163 574	400 909
Total énergie facturée ($\sum$Ep (KWh)+$\sum$E'p(KWh))	121 137	168 316	119 693	362 374	771 519
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	15 244 929	28 190 700	28 697 084	46 145 280	118 277 993
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	17 438 598	19 831 143	9 485 314	32 224 098	78 979 152
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 683 527	48 021 843	38 182 398	78 369 378	197 257 145
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 959 246	15 227 521	10 828 608	32 783 985	69 799 360
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 724 280	32 794 321,52	27 353 789,98	45 585 393	127 457 785

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 413 222 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 589 870 FCFA, soit un manque à gagner de 823 352 FCFA pour le mois d'août 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Nombre de clients monophasé facturé	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCI	1 686 825	1 689 375	917 150	2 119 872	6 413 222
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 702 701	1 705 275	925 782	1 256 112	5 589 870
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 876	- 15 900	- 8 632	863 760	823 352

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 128 281 137 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 août 2024 est fixé à cent vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-un mille cent trente-sept (128 281 137) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-sept millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (127 457 785) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent vingt-trois mille trois cent cinquante-deux (823 352) FCFA au titre de la redevance tableau.

227

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 25 OCT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-49 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°61/2024/DG/MSD du 07 octobre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°1034/CRSE/SE/DRE/SRR du 09 octobre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000739/ASER/DOER/SD-PGP/MSD/SG/mdn du 16 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 12 NOV 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Dagana-Podor-Saint Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

229

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession de Dagana-Podor-Saint, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre

la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 07 octobre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 230 029 174 FCFA portant sur le mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 09 octobre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 17 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de septembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

230

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de septembre 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 357 041 217 FCFA pour 17 929 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 452 MWh dont 933 MWh pour l'énergie forfaitaire et 519 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 131 334 820 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 225 706 397 FCFA pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 879	3	367	12 680	17 929
nombre de clients facturés	4 881	-	-	13 048	17 929
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 639			874 149	932 788
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	42 637	-	-	476 270	518 907
Total énergie facturée ($\sum$ Ep (KWh)+$\sum$ E'p(KWh))	101 276	-	-	1 350 419	1 451 695
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	22 691 769	-	-	209 811 840	232 503 609
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	10 232 904	-	-	114 304 704	124 537 608
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 924 673	-	-	324 116 544	357 041 217
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 162 449	-	-	122 172 371	131 334 820
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 762 224	-	-	201 944 173	225 706 397

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 014 291 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 3 clients dotés de compteur monophasé, avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 3 clients s'élève à 12 011 390 FCFA, soit une différence de 2 901 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 690 254 FCFA, soit un manque à gagner de 4 321 136 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 879	3	367	12 680	17 929
Nombre de clients monophasé facturé	4 878	-	-	12 748	17 626
Nombre de clients triphasé facturé	3			300	303
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	3 243 870	-	-	8 767 520	12 011 390
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 092 662	-	-	5 597 592	7 690 254
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 151 208	-	-	3 169 928	4 321 136

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation pour le mois de septembre 2024 à 230 027 533 FCFA au lieu de 230 029 174 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

231

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente millions vingt-sept mille cinq cent trente-trois (230 027 533) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-cinq millions sept cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (225 706 397) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions trois cent vingt et un mille cent trente-six (4 321 136) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 12 NOV 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

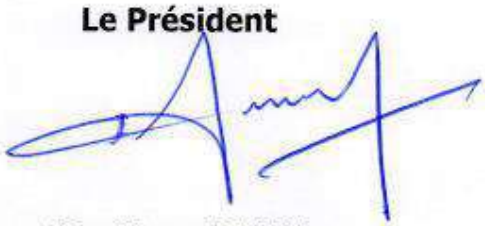

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-50 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

VU la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;

VU la lettre n°61/2024/DG/MSD du 07 octobre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°1034/CRSE/SE/DRE/SRR du 09 octobre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000739/ASER/DOER/SD-PGP/MSD/SG/mdn du 16 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 12 NOV 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Louga-Linguère-Kébémer. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

234

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de

Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 aout 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 07 octobre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 341 495 565 FCFA au titre du mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 09 octobre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 16 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de septembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de septembre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 507 937 216 FCFA pour 21 541 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 897 MWh dont 1 211 MWh pour l'énergie forfaitaire et 686 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 171 645 221 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 336 291 995 FCFA pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 520	4	135	16 882	21 541
nombre de clients facturés	4 524	-	-	17 017	21 541
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	54 288			1 157 156	1 211 444
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	65 932		-	619 885	685 817
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+$\sum E'_p$(KWh))	120 220	-	-	1 777 041	1 897 261
Total Forfaits mensuels de référence	23 235 264	-	-	304 332 028	327 567 292
Total recharge supplémensuels de référence : $\sum E'_p$ (FCFA)*TS4(FCFA/KWh)	17 340 195	-	-	163 029 729	180 369 924
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	40 575 459	-	-	467 361 757	507 937 216
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 876 331	-	-	160 768 890	171 645 221
Ecart de revenus = (B) - (A)	29 699 128	-	-	306 592 866	336 291 995

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 444 659 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 2 clients dotés de compteur monophasé avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 2 clients s'élève à 14 442 725 FCFA, soit une différence de 1 934 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 240 231 FCFA, soit un manque à gagner de 5 202 494 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 520	4	135	16 882	21 541
Nombre de clients monophasé facturé	4 522			16 622	21 144
Nombre de clients triphasé facturé	2			395	397
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) - (A)	3 007 130	-	-	11 435 595	14 442 725
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 939 938	-	-	7 300 293	9 240 231
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 067 192	-	-	4 135 302	5 202 494

236

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois de septembre 2024 est de à 341 494 489 FCFA au lieu de 341 495 565 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, est fixé à trois cent quarante et un millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf (341 494 489) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent trente-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze (336 291 995) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions deux cent deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (5 202 494) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 12 NOV 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

237

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2024-51 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er OCTOBRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;

VU le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

VU le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

VU la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

VU la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

VU la lettre n°042 du 31 octobre 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre ;

VU les lettres n°0109/CRSE/SE/DRE/ED et n°0110/CRSE/SE/DRE/ED du 12 novembre 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 ;

VU la lettre n°0301/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 19 novembre 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré le 03 décembre 2024.

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant l'année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et le revenu à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre, Senelec, par lettre confidentielle n°042 du 31 octobre 2024, a soumis à la CRSE les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 971 951 millions de FCFA et des recettes de 749 322 millions de FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, soit un écart de revenus de 222 629 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 29,7%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024, d'un montant de 47 769 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'une TVA au taux de 18% et des exonérations, est de 53 702 millions de FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 0109/CRSE/SE/DRE/ED et n°0110/CRSE/SE/DRE/ED du 12 novembre 2024 envoyées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 0301/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 19 novembre 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 971 951 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation. Par conséquent, le montant soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 222 629 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 29,7%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre est de 47 769 millions FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 soit comblée par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre

exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ayant notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. En conséquence, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 47 769 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 53 702 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent soixante-onze milliards neuf cent cinquante-un millions (971 951 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1er octobre 2024 est de deux cent vingt-deux milliards six cent vingt-neuf millions (222 629 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2024 est fixée à quarante-sept milliards sept cent soixante-neuf millions (47 769 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-52 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
VU l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
VU l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
242
VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
VU la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
VU la Décision n° 2024-39 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
VU la lettre n°70/DG/MSD du 06 novembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
VU la lettre n°1268/CRSE/SE/DRE/SRR du 12 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0957/ASER/SG/DOER/MSD/db du 06 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 aout 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 novembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 238 766 944 FCFA portant sur le mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date 06 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'octobre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'octobre 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 370 969 811 FCFA pour 18 155 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 509 MWh dont 947 MWh pour l'énergie forfaitaire et 562 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 136 578 651 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 234 391 160 FCFA pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 892			13 263	18 155
nombre de clients facturés	4 891	-	-	13 264	18 155
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T_i4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : ΣE_i (KWh)	58 759			888 621	947 380
Total recharge supplémentaire : $\Sigma E'_i$(KWh)	45 473		-	516 804	562 277
Total énergie facturée (ΣEp (KWh)+ $\Sigma E'_i$p(KWh))	104 232	-	-	1 405 425	1 509 657
Total Forfaits mensuels de référence : ΣF_i (FCFA)	22 738 259	-	-	213 285 120	236 023 379
Total recharge suppl mensuels de référence : Σ Fp (FCFA)	10 913 568	-	-	124 032 864	134 946 432
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 651 827	-	-	337 317 984	370 969 811
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 429 887	-	-	127 148 764	136 578 651
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 221 940	-	-	210 169 220	234 391 160

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 164 279 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 11 clients dotés de compteur monophasé,

avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 11 clients s'élève à 12 160 957 FCFA, soit une différence de 3 322 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 788 495 FCFA, soit un manque à gagner de 4 372 462 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 892	-	-	13 263	18 155
Nombre de clients monophasé facturé	4 892	-	-	12 972	17 864
Nombre de clients triphasé facturé				291	291
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	3 253 180	-	-	8 907 777	12 160 957
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 098 668	-	-	5 689 827	7 788 495
RTa (FCFA) = (A) - (B)	1 154 512	-	-	3 217 950	4 372 462

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'octobre 2024 est de 238 763 622 FCFA au lieu de 238 766 944 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

245

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 octobre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-huit millions sept cent soixante-trois mille six cent vingt-deux (238 763 622) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze mille cent soixante (234 391 160) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions trois cent soixante-douze mille quatre cent soixante-deux (4 372 462) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2024-53 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
VU l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
VU l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
VU l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
VU la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
VU la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
VU la Décision n°2024-40 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
VU la lettre n°70/2024/DG/MSD du 06 novembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
VU la lettre n°1268/CRSE/SE/DRE/SRR du 12 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n°0956/ASER/DOER/MSD/db du 06 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémer. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de

Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 aout 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 novembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 367 129 364 FCFA au titre du mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 06 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'octobre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'octobre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 546 784 835 FCFA pour 21 879 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 044 MWh dont 1 229 MWh pour l'énergie forfaitaire et 815 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 184 939 715 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 361 845 120 FCFA pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 625			17 254	21 879
nombre de clients facturés	4 625	-	-	17 254	21 879
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	55 500			1 173 272	1 228 772
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	76 217	-	-	739 221	815 438
Total énergie facturée ($\sum$Ep (KWh)+$\sum$E'p(KWh))	131 717	-	-	1 912 493	2 044 210
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	23 754 000	-	-	308 570 536	332 324 536
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	20 045 071	-	-	194 415 228	214 460 299
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	43 799 071	-	-	502 985 764	546 784 835
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 916 437	-	-	173 023 278	184 939 715
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 882 634	-	-	329 962 486	361 845 120

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 670 335 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 8 clients dotés de compteur monophasé

avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.
Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 8 clients s'élève à 14 667 919 FCFA, soit une différence de 2 416 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.
Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 386 091 FCFA, soit un manque à gagner de 5 281 828 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 625	-	-	17 254	21 879
Nombre de clients monophasé facturé	4 625			16 862	21 487
Nombre de clients triphasé facturé				392	392
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =	3 075 625	-	-	11 592 294	14 667 919
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 984 125	-	-	7 401 966	9 386 091
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 091 500	-	-	4 190 328	5 281 828

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'octobre 2024 est de à 367 126 948 FCFA au lieu de 367 129 364 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

250

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 octobre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, est fixé à trois cent soixante-sept millions cent vingt-six mille neuf cent quarante-huit (367 126 948) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent soixante et un millions huit cent quarante-cinq mille cent vingt (361 845 120) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt-huit (5 281 828) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

251

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-54 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;
VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
VU la Décision n°2024-41 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
VU la lettre n°354-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 17 octobre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de septembre 2024 ;
VU la lettre n°01285/CRSE/DRE/MAN du 15 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de septembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 aout 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 17 octobre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 123 558 021 FCFA au titre du mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de septembre 2024. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère par la suite que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de septembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 187 240 183 FCFA pour 13 096 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 713 MWh dont 366 MWh pour l'énergie forfaitaire et 347 MWh pour la recharge supplémentaire.

254

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 508 539 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 122 731 644 FCFA pour le mois septembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
nombre de clients facturés	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_s$ (KWh)	51 548	67 562	71 104	196 760	366 974
Total recharge supplementaire : $\sum E'_s$(KWh)	74 374	91 107	38 924	142 689	347 064
Total energie facturée ($\sum E p$ (KWh)+$\sum E'p$(KWh))	105 922	158 669	110 028	338 419	713 038
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_s$ (FCFA)	15 344 795	28 268 712	28 936 448	46 318 640	118 868 595
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F p$ (FCFA)	14 651 678	17 948 118	7 668 067	28 103 724	68 371 588
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	29 996 473	46 216 830	36 604 515	74 422 364	187 240 183
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 582 763	14 354 803	9 954 251	30 616 722	64 508 539
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 413 710	31 862 028	26 650 264	43 805 643	122 731 644

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 444 561 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 618 184 FCFA, soit un manque à gagner de 826 377 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Nombre de clients monophasé facturé	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCI	1 697 875	1 694 050	924 800	2 127 836	6 444 561
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 713 855	1 709 994	933 504	1 260 831	5 618 184
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 980	- 15 944	- 8 704	867 005	826 377

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 123 558 021 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 septembre 2024 est fixé à cent vingt-trois millions cinq cent cinquante-huit mille vingt et un (123 558 021) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-deux millions sept cent trente et un mille six cent quarante-quatre (122 731 644) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (826 377) FCFA au titre de la redevance tableau.

255

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-55 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;
VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
VU la Décision n°2024-41 du 20 aout 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
VU la lettre n°359-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 20 novembre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 ;
VU la lettre n°01306/CRSE/DRE/MAN du 22 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'octobre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;
VU la lettre n°740/ASER/DOER /SD-PGP/MSD/SG/mdn du 27 novembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 aout 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 20 novembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 138 743 299 FCFA au titre du mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 22 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'octobre 2024.

L'ASER, par lettre en date du 27 novembre 2024, a validé les données de facturation du mois d'octobre 2024 soumise par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'octobre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 210 729 991 FCFA pour 13 198 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 805 MWh dont 345 MWh pour l'énergie forfaitaire et 460 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 72 831 797 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 137 898 194 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

258

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
nombre de clients facturés	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : Tb (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 652	65 978	67 056	178 880	344 566
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	88 626	108 536	59 292	204 017	460 472
Total énergie facturée ($\sum$Ep (KWh)+$\sum$E'p(KWh))	121 278	174 514	126 348	382 897	805 038
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$(FCFA)	15 490 753	28 275 804	28 923 150	47 327 280	120 016 987
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum$ Fp (FCFA)	17 459 361	21 381 612	11 680 603	40 191 428	90 713 004
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 950 114	49 657 416	40 603 753	87 518 708	210 729 991
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 972 039	15 788 291	11 430 740	34 640 728	72 831 797
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 978 076	33 869 125,07	29 173 013,05	52 877 980	137 898 194

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 507 047 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 661 942 FCFA, soit un manque à gagner de 845 105 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Nombre de clients monophasé facturé	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCI	1 714 025	1 694 475	924 375	2 174 172	6 507 047
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 730 157	1 710 423	933 075	1 288 287	5 661 942
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 16 132	- 15 948	- 8 700	885 885	845 105

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 138 743 299 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 octobre 2024 est fixé à cent trente-huit millions sept cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (138 743 299) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-quatorze (137 898 194) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent quarante-cinq mille cent cinq (845 105) FCFA au titre de la redevance tableau.

259

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N°2024-56 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ERA DANS LA CONCESSION KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU POUR LA PERIODE 2024-2028

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

VU l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

VU la lettre n°000464/CRSE/EXPECO du 06 juillet 2023 de la CRSE relative au lancement du processus de révision des conditions tarifaires de ERA pour la période 2024-2028 ;

VU la lettre n° 025/ERA/DG du 30 avril 2024 de ERA transmettant à la CRSE son bilan pour la période 2019-2023 ;

VU la lettre n° 00433/MEPM/SG/DEL/AAN/ds du 04 juin 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM) relative aux normes et obligations d'électrification fixées à ERA pour la période 2024-2028 et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

VU le Document de première consultation publique, portant sur le bilan de la période 2019-2023, les Normes et obligations de la période 2024-2028 et la méthodologie de révision, publié le 02 septembre 2024 ;

Bidaness Building-VDN Mermoz-BP 11701 Dakar
☎ 221 33 849 04 59 - E-mail : crse@crse.sn

VU la lettre n° 018/ERA/DG du 1er octobre 2024 de ERA transmettant à la CRSE les projections de la période 2024-2028 ;

VU le Document de seconde consultation publique, portant sur les projections de coûts pour la période 2024-2028 et les premières conclusions de la CRSE, publié le 05 décembre 2024.

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 26 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La régulation tarifaire au Sénégal est basée sur le principe de prix et de revenus plafonds. Ce mode de régulation tarifaire vise à garantir la viabilité économique et financière des opérateurs tout en préservant les droits des consommateurs en matière de prix et de qualité de service.

Les dispositions de l'article 61 alinéa 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur sont définies dans les conventions de délégation de service public.

Le Contrat de Concession de la société Energie Rurale Africaine (ERA) prévoit que les prix plafonds de vente d'électricité applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou sont fixés par la CRSE pour une période de cinq (05) ans.

261

Au terme de ladite période, les conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi. À cet effet, la CRSE a lancé en juillet 2023 le processus de révision des conditions tarifaires de ERA pour la période 2024-2028. Ainsi, un chronogramme détaillant les différentes activités et leurs échéances a été transmis au Ministre chargé de l'Energie et à ERA, avec pour objectif de définir de nouvelles conditions tarifaires avant le 31 décembre 2023.
Cependant, des écarts importants ont été notés dans le calendrier à cause des retards accusés par ERA dans la soumission des données requises. En outre, la CRSE avait adressé, le 21 mars 2024, une mise en demeure à l'opérateur, après plusieurs relances. À la suite d'une réunion de cadrage tenue le 28 mars 2024, le processus a été relancé et un nouveau chronogramme, fixant au 15 avril 2024 la date de soumission par ERA du bilan de ses activités pour la période 2019-2023, a été publié.

ERA a soumis à la CRSE le 30 avril 2024 son bilan d'exploitation. Après analyse du document, la CRSE a relevé des insuffisances qui ont été portées à l'attention de ERA. Une réunion sur les observations de la CRSE s'est tenue le 28 juin 2024. En conclusion de cette réunion, il a été retenu que ERA transmette, au plus tard le 5 juillet 2024, les compléments requis via un addendum au rapport initialement soumis. Les derniers éléments complétant le dossier ont été reçus le 19 juillet 2024.

Aussi, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM), dans ce cadre, a transmis à ERA, le 24 juin 2024, les normes et obligations fixées pour la période 2024-2028, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.
Sur cette base, la CRSE a organisé la première consultation publique du 02 au 17 septembre 2024. Celle-ci a porté sur :

- le bilan d'exploitation de ERA durant la période 2019-2023 ;
- la méthodologie de révision tarifaire ;
- les normes de qualité et obligations de raccordement fixées par l'Etat à ERA pour la période 2024-2028.

Conformément à la règlementation, la CRSE a consulté le Comité Consultatif des Administrations, le Comité Consultatif des Consommateurs et le Comité Consultatif des Opérateurs. La CRSE a également tenu des réunions avec ces comités et ERA pour recueillir leurs observations et recommandations.

Par la suite, ERA, en considérant les normes de qualité et obligations de raccordement fixées par le MEPM, a soumis le 1er octobre 2024 ses projections de coûts pour la période 2024-2028.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections soumis par ERA, la CRSE a élaboré le Document de seconde consultation publique. Il fait la synthèse de la première consultation publique, présente l'analyse des projections de coûts d'exploitation et d'investissement soumises par ERA pour la période 2024-2028 et expose les premières conclusions de la CRSE.

262

Ensuite, la CRSE a organisé la seconde consultation publique du 05 au 20 décembre 2024, pour recueillir les observations, commentaires ou recommandations de toute personne intéressée.

Le Document de seconde Consultation publique a fait l'objet de séances de travail avec ERA, le Comité Consultatif des Administrations et le Comité Consultatif des Consommateurs. Aussi la CRSE a organisé, le 19 décembre 2024, une journée de partage dudit Document sous la présidence du premier adjoint du Gouverneur de Kaffrine en présence des autorités administratives, des élus locaux, de chefs de villages des régions de Kaffrine, de Tambacounda et de Kédougou ainsi que des associations de consommateurs.

Cette journée a été l'occasion pour la CRSE d'échanger avec les acteurs locaux sur la situation de la Concession et de recueillir leurs attentes.
Les questions soulevées ont essentiellement porté sur :

- la limitation de la production des mini centrales durant l'hivernage ;
- les délais de branchement des clients ;
- les localités à électrifier ;
- les besoins en extension de réseau dans les localités déjà électrifiées ;
- la gestion de l'éclairage public ;
- le reversement par ERA de la taxe communale ;

- le retard dans la mise en service des localités électrifiées et la coordination des activités entre ASER, PUDC, Senelec et ERA ;
- le suivi des activités de ERA et les mesures correctives envisagées ;
- l'application du prépaiement pour les édifices public ;
- l'accompagnement des associations de consommateurs.

À l'issue de la seconde consultation publiques, il a été constaté que les points abordés ne remettent pas en cause les conclusions de la CRSE.

II. ANALYSE

Les conditions tarifaires applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période tarifaire 2024-2028 concernent :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation et de corrections des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements permis (D), les impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (Ki) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r.Ki$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la CRSE ses projections de coûts pour les cinq (05) prochaines années.

Sur cette base, la CRSE analyse les projections de coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à des ajustements. Partant des coûts prévisionnels d'exploitation et d'investissement validés, elle détermine le revenu requis sur la période.

Par la suite, la CRSE détermine la structure des tarifs qui comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, ERA a soumis ses projections de coûts pour les 5 prochaines années.

La CRSE a procédé aux ajustements des coûts soumis par ERA et a évalué le revenu requis de référence pour la période 2024-2028 à 38 737 067 000 FCFA pour des ventes de 187 584 MWh correspondant à un tarif moyen de 206,5 FCFA/kWh.

Le revenu requis a été ainsi déterminé à partir des éléments ci-dessous :

- les investissements de l'ordre de 12,889 milliards de F CFA HTVA contre une prévision de ERA de l'ordre de 19,903 milliards de FCFA HTVA. Le programme d'investissement concerne essentiellement les réseaux MT et BT (61,54%), les équipements de remise à niveau des batteries et l'électronique des mini centrales (33,54%) ;
- les coûts d'exploitation qui s'élèvent à 33,825 milliards FCFA HTVA contre une prévision de ERA de l'ordre de 42,103 milliards de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec (76,87%) et des charges de personnel (9,54%) ;
- une base tarifaire de 8,350 milliards de FCFA HTVA, constituée des capitaux investis (hors compteurs), calculée à partir des investissements à réaliser desquels sont déduits les amortissements. Cette base tarifaire est rémunérée à un taux de rentabilité normal est de 12,70 %.

La composante non énergétique correspond à la redevance tableau-client. Elle est déterminée en considérant des coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 55 500 FCFA HTVA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 52 500 FCFA HTVA l'unité amortis sur 25 ans.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

264

Article premier : Revenu Requis de référence

Le Revenu Requis de référence de ERA, hors TVA, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, pour la période 2024-2028 est fixé à trente-huit milliards sept cent trente-sept millions soixante-sept mille (38 737 067 000) FCFA pour des ventes de 187 584 MWh, soit sept milliards sept cent quarante-sept millions quatre cent treize mille (7 747 413 000) FCFA par année.

Article 2 : Tarifs de référence

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Quantité d'énergie forfaitaire (kWh)	12	22	44
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 478	4 543	9 086
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	570	570
TOTAL (FCFA/mois)	**3 048**	**5 113**	**9 656**

Grille tarifaire clients service 4	Service 4	
Puissance mise à disposition (W)	réseau monophasé	réseau triphasé
Composante énergétique (FCFA/kWh)	206,5	206,5
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	691

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4 au kWh. La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 3 : Mécanisme d'indexation

Les indexations s'effectuent aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année en considérant les niveaux des indices de prix constatés sur les six mois précédents la date d'indexation et les achats d'énergie prévus.

Au début de chaque semestre, le Revenu Requis est indexé par la formule ci-après :

$$RR_t = (1-\theta) \times A_t + \theta \times B_t + K_t$$

- θ désigne le facteur d'économie d'échelle correspondant au poids des achats d'énergie dans le revenu requis, fixé à 67% ;
- A_t est la base de calcul de la part fixe des revenus correspondant au revenu requis moyen par année fixé à l'article premier ;
- B_t est la base de calcul de la part variable des revenus correspondant au revenu requis moyen par année fixé à l'article premier ;
- K_t est la somme des corrections de revenus au titre des investissements réalisés.

La base de calcul de la part fixe des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 \times \Pi_t$$

Où :

- A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence au 31 décembre 2023 ;
- Π_t est l'indice composite d'inflation déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

Où :

- X_t désigne le facteur de gain d'efficacité, fixé à 0 sur la période 2024 – 2028
- CI_t est déterminé par la formule ci-après :

$$CI_t = a \times \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b \times \frac{IPC_t \times TC_t}{IPC_0 \times TC_0} + c$$

Où :

- $IHPC_t$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- $IHPC_0$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant les six mois précédant la date de référence (31 décembre 2023), fixée à 129,9 ;

- IPC_t désigne la moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- IPC_0 désigne la moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date de référence, fixée à 117,4 ;
- TC_t désigne la moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- TC_0 désigne la moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date de référence, fixée à 655,957 ;
- a désigne le facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 37% ;
- b désigne le facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 24% ;
- c désigne le facteur de pondération des charges non indexées, fixé à 39%.

La base de calcul de la part variable des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_0 \times \frac{IAE_t \times E_t}{IAE_0 \times E_0}$$

Où :

- B_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence au 31 décembre 2023 ;
- IAE_t désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date d'indexation ;
- IAE_0 désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date de référence, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- E_t désigne la quantité d'énergie achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) durant l'année évaluée sur la base des ventes dans les localités raccordées au réseau interconnecté majoré de 6,7 % ;
- E_0 désigne la quantité d'énergie annuelle achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) dans les localités raccordées au réseau interconnecté qui a servi à calculer le tarif de référence ;

Pour le calcul du revenu requis final de chaque année, les niveaux des indices de prix constatés et les achats d'énergie auprès de Senelec durant les 12 mois sont considérés.

Enfin, le tarif de référence est recalculé selon la formule suivante :

$$Tr_t = \frac{RR_t}{E_t}$$

Où :

- Tr_t désigne le tarif de référence indexée et ou corrigé de l'année (t) ;
- RR_t désigne le montant des revenus requis de l'année (t) après indexation ;
- E_t désigne la quantité d'énergie (en MWh) livrée ou à livrer à l'ensemble des clients de la concession durant l'année (t) ;

A chaque date d'indexation les montants des forfaits sont calculés sur la base du tarif de référence issu du revenu requis indexé tenant compte de la redevance due à la CRSE.

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour la revue du 1er juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3 %. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la CRSE, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4 : Revenu Requis annuel

À la fin de chaque année, le revenu requis de l'opérateur est recalculé par la CRSE sur la base des achats d'énergie et des niveaux des indices de prix constatés durant les 12 mois.

Les achats d'énergie sont calculés en majorant les ventes dans les localités raccordées au réseau du taux de pertes maximal autorisé, fixé à 6,7 %.

Les écarts entre le revenu requis recalculé et les revenus de l'opérateur issus de l'application des tarifs harmonisés des compensations mensuelles sont reportés dans les revenus de l'année suivante. Ils seront pris en compte dans le calcul de la compensation des 3 mois suivant le calcul de la correction.

ERA est tenue, au plus tard le 31 janvier de chaque année, de transmettre à la CRSE la liste des localités raccordées au réseau national de distribution et les quantités d'énergies vendues dans chaque localité durant l'année précédente.

Article 5 : Correction des investissements

Les conditions tarifaires sont définies en considérant des projections d'investissements. Les tarifs de référence sont ajustés en fonction du niveau de réalisation des investissements prévus.

Les corrections relatives aux investissements s'effectuent à la fin de la 3ème année et à la fin de la période tarifaire.

Au cours du 1er semestre de la quatrième année, la CRSE compare les investissements réalisés par ERA durant les trois premières années aux projections initiales qui avaient servi au calcul du tarif de référence. Si des écarts sont constatés, la CRSE recalcule la valeur nette comptable des actifs ainsi que les amortissements et répercute les conséquences de ces modifications sur les revenus requis relatifs aux 5 années de la période tarifaire. Les écarts feront l'objet de correction sur les revenus requis de la 4ème et de la 5ème année.

Au plus tard le 31 mai de chaque année, ERA doit transmettre à la CRSE les investissements réalisés l'année précédente sur la base des états financiers certifiés, la situation des localités électrifiées par des tiers et transférées à ERA et la situation sur l'application des normes et obligations.

ERA fournira à la CRSE toutes les informations requises permettant d'assurer un suivi adéquat de l'exécution des investissements.

À la fin de la période tarifaire, la CRSE compare les investissements réalisés par ERA durant les deux dernières années par rapport aux projections corrigées à la fin de la 3ème année. Si des écarts sont constatés, la CRSE recalcule la valeur nette comptable des actifs ainsi que les amortissements et répercute les impacts de ces modifications sur les revenus requis relatifs à la période tarifaire. Les écarts seront pris en compte dans les revenus requis de la période tarifaire suivante.

Article 6 : Entrée en vigueur et révision exceptionnelle

Les conditions tarifaires définies entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 7 : Notification

268

La présente Décision est notifiée au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et à ERA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE